

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 septembre à 18h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	29 août 2024	
Date d'affichage	29 août 2024	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	7
	Votants	7

Étaient Présents : Mme POULET - Mme CAYREL - Mme JOLIBOIS - M. GUINOT- DELERY - M. BETOURNE - Mme PERIAUX - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT - Mme FURON - M. HIPPE BOUET- M. FRANCOISE - M. COLLET-MORIN - Mme FOUQUES DU PARC.

N°2024-49

ADMINISTRATION : Mise à disposition des locaux communaux

Le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de la ville de Bayeux est chargé de la mise en œuvre de la politique sociale de la ville, notamment de la gestion des espaces socioculturels Argouges et Saint Jean.

Les deux espaces socioculturels sont destinés à accompagner au quotidien les familles dans leurs projets. Les habitants sont invités aux manifestations et aux ateliers.

Pour permettre au Centre Communal d'Action Social d'assurer ses fonctions, la commune de Bayeux met à disposition les locaux.

Ce partenariat permet l'accompagnement des familles ainsi que des professionnels.

Cela favorise le partage et les liens entre parents, rompt leur isolement.

Dans ce contexte, il est proposé de signer une convention afin de mettre à disposition les locaux permettant d'accueillir des familles.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente, à signer les conventions de mise à disposition des locaux de l'Espace Argouges et de l'espace Saint-Jean.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 septembre à 18h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	29 août 2024		
Date d'affichage	29 août 2024		
Nombre de membres	en exercice	13	
	Présents	7	
	Votants	7	

Étaient Présents : Mme POULET - Mme CAYREL - Mme JOLIBOIS - M. GUINOT- DELERY - M. BETOURNE - Mme PERIAUX - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT - Mme FURON - M. HIPPE BOUET - M. FRANCOISE- M. COLLET-MORIN - Mme FOUQUES DU PARC.

N°2024-50

ADMINISTRATION – Convention de partenariat avec l'Ecole des Parents et des Educateurs du Calvados

Le CCAS et l'Ecole des Parents et des Educateurs du Calvados ont engagé une démarche commune de partenariat en matière de soutien à la parentalité.

Ce partenariat permet l'accompagnement des familles ainsi que des professionnels.

Cela favorise le partage et les liens entre parents, rompt leur isolement, valorise et reconnaît le rôle des parents et des éducateurs.

Dans ce contexte, il est proposé de signer une convention afin de mettre à disposition des locaux permettant d'accueillir des familles avec des enfants de moins de 6 ans et futurs parents.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente, à signer la convention de partenariat avec l'EPE14.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Prefecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente





UTILISATION DES LOCAUX DE L'ESPACE ARGOUGES

=====

CONVENTION 2024-2025

Entre

Le **CCAS de Bayeux**, représenté par son Président en exercice, Monsieur **Patrick GOMONT**, *D'une part,*

Et l'utilisateur,

L'Ecole des parents et des éducateurs, représenté par Nathalie TINETTE, directrice.

Adresse du siège de l'association : **EPE- Citis – 15 avenue de Cambridge 14 200 HEROUVILLE SAINT CLAIR**

Téléphone : 02 31 38.83.83

D'autre part,

Il a été convenu, la reprise du droit précaire d'utilisation accordé initialement aux conditions suivantes, à l'association EPE du Calvados pour l'année 2024 / 2025 et reconductible pour les saisons suivantes sur une période allant du 1^{er} septembre au 31 août.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des règles d'utilisation des salles et s'engage à les respecter :

- Utiliser les locaux, l'équipement, le matériel, ou les ustensiles de cuisine ci-dessous désignés, à l'exception de tous les autres ;
- Rendre en parfait état le bien mis à disposition.

L'utilisateur reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le CCAS et l'Ecole des parents et des éducateurs dans le cadre de la mise en œuvre de L'île aux parents » :

PERIODE DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des locaux et du matériel est conclue pour une période de 12 mois reconductible, tous les mardis de 13h45 à 17h15 hors périodes de vacances scolaires.

La salle polyvalente devra être libérée à 17h, lors des réunions/soirées/animations prévues par l'Espace Argouges. Toute demande de changement de planning d'occupation de la salle devra faire l'objet d'un accord préalable du responsable de la structure.

L'utilisateur peut également utiliser les locaux pour ses réunions et/ou supervisions d'équipe (salle bricolage) jusqu'à 18h-18h30.

DESIGNATION

Pour cette action, les salles d'activité et le matériel suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur :

- Salle « polyvalente » avec 4 tables, 60 chaises, 1 vidéoprojecteur, 2 tables basses.
- Matériel pédagogique mis à disposition par le RPE (Cf. liste en annexe) accessibles dans le placard réservé au LAEP.
- Mise à disposition dans d'un placard de rangement avec une colonne d'étagères.
- Accès possible à la cuisine le cas échéant. Une étagère de rangement sera réservée à l'association pour stocker son petit matériel (tasses, bouilloire...) de cuisine et son alimentation (thé, café, gâteaux...)
- Accès possible après 16h30 à la « salle bricolage » pour les réunions et/ou supervisions d'équipe.
- Accès aux WC de l'Espace Argouges est ouvert aux participants de l'activité.

OBJET PRECIS DE L'OCCUPATION - NOMBRE DE PARTICIPANTS

Objet : LAEP - L'Ile aux parents

Public : Familles avec enfants de moins de 6 ans et futurs parents – ouvert aux hors-bayeux - Nombre maximum de participants : 20

Autres dispositions

MESURES DE SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux sus-désignés l'utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la responsable compte-tenu de l'activité engagée,
- avoir procédé avec la responsable à une visite de l'Espace Argouges et plus particulièrement des salles et voies d'accès qui seront effectivement utilisées,
- avoir constaté avec la responsable l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité par les usagers.

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du règlement intérieur, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER DANS LES LOCAUX.

Le respect d'autrui est un des principes fondamentaux de l'Espace Argouges. Les comportements vexatoires, insultes, actes de violence ou d'incivilité, propos discriminatoires, ne sont pas tolérés et peuvent être passibles d'avertissements, voire d'exclusion temporaire ou définitive de l'utilisateur.

Le comportement de chaque usager doit être soucieux du bien-être et de la sécurité de tous.

Il est demandé à l'utilisateur de veiller au niveau sonore résultant de ses activités, afin de ne pas gêner les salles voisines et les riverains du Centre Socioculturel.

ASSURANCE

L'utilisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Cette police, dont le sociétaire porte le N° 1045377M, a été souscrite auprès de la MAIF – (Cf. Documents joints).

Document à retourner tous les ans.

Les dommages sont à déclarer par l'utilisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

L'utilisateur déclare avoir été informé que les locaux mis à sa disposition sont assurés contre le risque incendie par la police collective n° 61248054001 auprès de Groupama Centre Manche (jusqu'au 31/12/24 selon marché public).

RESPONSABILITE

L'utilisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite ;

L'utilisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir le justifier.

L'utilisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que le CCAS ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L2 212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ÉTAT DES LIEUX

Un premier état des lieux se fera lors de la prise de possession des locaux. Le deuxième aura lieu lorsque l'utilisateur rendra les locaux.

TARIF

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'utilisateur. Le CCAS prend également en charge les fluides.

ENGAGEMENT

L'utilisateur s'engage à rendre la salle rangée et réparer ou indemniser le CCAS pour les dégâts matériels éventuellement commis.

L'utilisateur s'engage à signaler aux responsables des centres socioculturels toute anomalie survenue lors des activités de l'organisateur (exemple : blessure d'enfants, dégradation de matériel...)

L'utilisateur s'engage à libérer les locaux en cas de besoins exceptionnels par le centre. Dans ce cas, le centre s'engage à aménager et libérer soit un temps compensatoire dans la semaine pour le rattrapage de l'activité, soit une autre salle d'activité lorsque cela est possible.

EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- par le CCAS à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur,
- par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au Président par lettre recommandée, dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux,
- par le CCAS à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à BAYEUX

Le

Le

Pour le Président du CCAS, par délégation

Pour l'école des parents et des éducateurs,
Nathalie TINETTE, directrice



ANNEXE 1

=====

Liste du matériel pédagogique mis à disposition :

➔ Par le RPE :

- Caisse voitures
- Couffin rose des poupées + poupée de chiffon
- Lit de poupée
- Meuble dinette
- Table dinette orange en bois + 2 tabourets rouge en bois
- Jeux divers ci-dessous



➔ Par l'espace Argouges :

- Chariot de transport rouge
- Petites chaises enfants jaunes
- Jeu à bascule crocodile
- 2 Tapis rectangulaires bleu marine
- 1 tapis saisons
- 1 garage en bois

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 septembre à 18h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	29 août 2024	
Date d'affichage	29 août 2024	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	7
	Votants	7

Étaient Présents : Mme POULET - Mme CAYREL- Mme JOLIBOIS - M. GUINOT- DELERY - M. BETOURNE - Mme PERIAUX - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT - Mme FURON - M. HIPPE BOUET- M. FRANCOISE - M. COLLET-MORIN - Mme FOUQUES DU PARC.

N°2024-51

ADMINISTRATION – Convention de partenariat avec l'association CAPOEIRA VEM

L'association a pour objectif d'enseigner, de faire découvrir et de pratiquer la capoeira ainsi que des activités associées. Elle propose des entraînements physiques et ludiques, un apprentissage musical, instrumental et linguistique en portugais brésilien. De plus, elle assure l'achat et la vente de matériel auprès de ses adhérents.

Ce partenariat permet d'encourager la pratique physique et la découverte de soi à travers une activité de bien-être corporel.

Cela favorise la mixité sociale au sein du centre Argouges et favorise le maillage territorial avec une activité culturelle dans le quartier.

Dans ce contexte, il est proposé de signer une convention afin de mettre à disposition des locaux permettant d'accueillir les membres de l'association.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente, à signer la convention de partenariat avec l'association CAPOEIRA VEM.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente





CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DE L'ESPACE ARGOUGES

ENTRE :

Le **CCAS de Bayeux**, représenté par son Président en exercice, M. Patrick GOMONT.
D'une part,

ET :

L'**association culturelle CAPOEIRA VEM**, représentée par Monsieur Joachim FROMENTIN, Président.
Adresse : 37 Tour des œillets, 14 400 BAYEUX
Téléphone : 07.69.53.14.30
Ci-après désigné « l'organisateur », d'autre part.

Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :

I) DESIGNATION

La salle polyvalente de l'espace Argouges est mise à la disposition de l'utilisateur. Il bénéficie de l'accès aux WC. Pour des raisons d'animation exceptionnelle, l'espace Argouges reste prioritaire sur l'utilisation de la salle mise à disposition. Dans ce cas, des solutions de compensation seront trouvées pour pallier aux modifications temporaires d'utilisation.

La Capoeira est un art martial de culture brésilienne qui rassemble le chant, l'histoire, la musique et la pratique physique (cf statuts joints)

II) PERIODE DE MISE A DISPOSITION

Le jour d'utilisation sera le mardi, hors congés scolaires, de 17h15 à 21h30, pour une période allant **du 17 septembre 2024 au 2 juillet 2025.**

III) OBJET PRECIS DE L'OCCUPATION - NOMBRE DE PARTICIPANTS

Objet : Animation d'ateliers à destination des enfants et adultes adhérents à l'association **culturelle CAPOEIRA VEM**. Les ateliers sont encadrés et animés par le Président-enseignant Joakim FROMENTIN.

Les objectifs sont multiples :

- Valoriser l'action d'un habitant du quartier Argouges, fréquentant les activités familles du centre socioculturel.
- Permettre la mixité sociale au sein du quartier.
- Favoriser le maillage territorial (avec une activité culturelle dans le quartier).
- Encourager la pratique physique et la découverte de soi, à travers une activité de bien-être corporel.

La salle polyvalente peut accueillir un groupe maximum **20 personnes par atelier.**

IV) CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du règlement intérieur, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Il est strictement interdit de fumer et vapoter dans les locaux. La présence d'animaux de compagnie est interdite.

L'utilisateur apporte tout le matériel nécessaire à son activité.

MESURES DE SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux sus-désignés l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et éventuellement des consignes spécifiques liées à la nature de l'activité ; avoir constaté avec la responsable l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants à l'activité et à faire respecter les règles de sécurité par les usagers.

V) ASSURANCE

L'association culturelle **CAPOEIRA VEM** déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Cette police n°, a été souscrite auprès de, adresse..... (Cf. Document joint).

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

L'organisateur déclare avoir été informé que les locaux mis à sa disposition sont assurés contre le risque incendie par la police collective n° DAB 01 dont la compagnie opératrice est "la SMACL ».

VI) RESPONSABILITE

L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite. L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir le justifier. L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que le CCAS ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite. Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L2 212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

VII) ÉTAT DES LIEUX

Un premier état des lieux se fera lors de la prise de possession des locaux. Le deuxième aura lieu lorsque l'organisateur rendra les locaux.

VIII) TARIF

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'organisateur. Le CCAS de Bayeux assure la charge des diverses consommations d'eau, gaz, électricité, chauffage de la salle utilisée.

L'organisateur s'engage à réparer ou à indemniser le CCAS pour les dégâts matériels éventuellement commis.

IX) CONTREPARTIE

Les ateliers animés par l'association culturelle **CAPOEIRA VEM** pourront accueillir 1 à 2 familles usagères de l'espace Argouges, selon les places restant disponibles et l'intérêt porté par nos usagers.

Par ailleurs, il est entendu le développement de projets communs dans le cadre d'un partenariat local, et l'animation d'ateliers pour les familles et adultes de l'espace Argouges.

X) EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- par le CCAS à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur.

- par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au Président par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

La présente convention sera révisée chaque année, selon l'évolution de la vie de l'**association culturelle CAPOEIRA VEM**. Les modifications éventuelles feront l'objet d'avenants.
Et l'attestation d'assurance mise à jour.

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des règles d'utilisation de la salle et s'engage à le respecter, à rendre en parfait état le bien loué.

Fait à, Le

L'ORGANISATEUR,
Joachim FROMENTIN

LE PRESIDENT DU CCAS,



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 septembre à 18h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	29 août 2024	
Date d'affichage	29 août 2024	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	7
	Votants	7

Étaient Présents : Mme POULET - Mme CAYREL- Mme JOLIBOIS - M. GUINOT- DELERY - M. BETOURNE - Mme PERIAUX - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT - Mme FURON - M. HIPPE BOUET - M. FRANCOISE - M. COLLET-MORIN - Mme FOUQUES DU PARC.

N°2024-52

ADMINISTRATION : Suivi RSA, signature de la nouvelle convention

Dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA), le Département confie au CCAS de Bayeux la mise en œuvre de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA résidant à Bayeux.

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'Administration que dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) le Centre Communal d'Action Sociale doit signer une nouvelle convention avec le Conseil départemental du Calvados pour assurer l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA pour une durée d'un an.

Il est convenu que le CCAS réalisera 30 suivis de bénéficiaires RSA en 2024, en sachant que le Conseil Départemental prend comme base sur la mission de référent, un équivalent temps plein (ETP) pour suivre 90 dossiers.

Le Conseil Général participera à hauteur de 60% du coût salarial (salaire + charges) de la référente RSA avec un plafond annuel de 40 460 € pour un ETP de travailleur social.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente, à signer la convention dont la durée prévue est de 1 an, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente



**Convention relative à l'accompagnement social
des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)
2024**

Le **Département du Calvados** représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Léonce Dupont, demeurant à cet effet à l'Hôtel du Département – 9 rue Saint Laurent BP à Caen, et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 15 juillet 2024,

ci-après dénommé « le Département » ;

Et le **CCAS de BAYEUX** , dont le siège social est situé à BAYEUX Cédex, 14402, BP 21215, 40 rue du docteur Michel, représenté(e) par, dûment habilité aux fins des présentes par

ci-après dénommé « le bénéficiaire ou CCAS »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1,
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU le code de l'action sociale et des familles et ses articles L121-6 et L123-5;
VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-27 et suivants ;
VU loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
VU le plan départemental d'insertion pour la période 2019-2024 adopté par le conseil départemental lors de sa séance du 04 février 2019 ;
VU le règlement budgétaire et financier du Département du Calvados en date du 20 novembre 2023,
Vu la délibération de la commission permanente du 19 mars 2021 portant la participation du Département à 60 % du coût salarial à compter du 1^{er} avril 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le Département confie au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de **BAYEUX**, la mise en œuvre de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA résidant à **BAYEUX**.

ARTICLE 2 - Public

Les publics concernés sont :

- Les personnes seules ou les couples sans enfant,
- Les personnes seules ou les couples avec enfant(s) de plus de 25 ans,
- Les personnes seules ou en couple avec enfant de moins de 25 ans lorsqu'aucun accompagnement n'est en cours au sein de la circonscription d'action sociale du territoire

Résidant à **BAYEUX** et orientés vers le CCAS par le Département.

ARTICLE 3 – Objectifs de l'action

Dans ce cadre, le CCAS doit :

- assurer le rôle de référent auprès des allocataires orientés social,
- assurer une prise en charge sociale globale des situations (insertion, précarité, logement, toutes problématiques sociales et toutes situations d'accès aux droits...) et aider les personnes à lever tous les freins sociaux qu'elles rencontrent,
- accompagner de manière individualisée les allocataires dans leur parcours d'insertion,
- amener les personnes à construire un projet personnel, social, familial et/ou professionnel permettant d'envisager un retour à l'emploi à moyen terme,
- élaborer les contrats d'engagements réciproques avec les allocataires.

ARTICLE 4 – Modalités de mise en œuvre

Article 4.1 Nombre de suivis

La règle suivante a été établie : sur la base d'un équivalent temps plein (ETP), une moyenne de 90 personnes accompagnées a été retenue.

La mission d'accompagnement en tant que référent confiée au CCAS par le Département concerne un minimum de ~~20~~ situations, soit **0.44** ETP.

L'intégration de chaque bénéficiaire du RSA s'effectue selon une procédure d'entrées et de sorties permanentes, définie par le Département.

Article 4.2 Modalités d'accompagnement

Le délai maximal entre l'orientation du bénéficiaire RSA vers le CCAS et le démarrage de l'accompagnement est fixé à 14 jours.

L'accompagnement des personnes est réalisé par le biais de différentes modalités, entretiens, contacts téléphoniques, en permanence ou en visites à domicile. Les entretiens sont réalisés sous formes de rencontres physiques régulières sur un rythme moyen d'une fois toutes les 6 semaines et /ou d'actions collectives. Des feuilles d'émargement seront remplies à l'occasion de ces rencontres et pourront être transmises sur demande de la DII, en complément des bilans de fin d'année. Les échanges téléphoniques sont également à valoriser dans le cadre du bilan de fin d'année.

Des réunions de travail et de suivi seront organisées, à minima chaque semestre, avec l'Animateur Local d'Insertion du territoire afin de faire un point d'étape sur les situations des usagers et envisager la mise en place d'actions individuelles ou collectives permettant des répondre aux besoins de ces derniers.

Les travailleurs sociaux du CCAS pourront être associés aux réunions d'équipes de la circonscription d'action sociale du territoire concerné, lorsque les points à l'ordre du jour sont utiles à la mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Ils pourront également être associés aux temps de travail dédiés aux travailleurs sociaux du Département relatifs à la mission insertion.

Pour assurer ces missions, le CCAS affectera des personnes qualifiées. Il informera le Département de la liste nominative de ces personnes en précisant leur temps de travail dévolu à cette mission et leur qualification. Tout nouvel intervenant devra avoir obtenu un diplôme de travailleur social pour pouvoir exercer cette mission d'accompagnement.

Pour la mise en œuvre des parcours, les travailleurs sociaux devront recourir, chaque fois que cela est possible, aux dispositifs, actions et financements existants pouvant faciliter une évolution positive de la situation de l'allocataire : actions de droits commun, actions du Programme Départemental d'Insertion.

En détail, les missions principales exercées par le référent social sont les suivantes :

- Evaluer de façon approfondie la situation du bénéficiaire, afin de définir le parcours d'insertion le plus adapté ainsi que ses besoins en terme d'accompagnement et définir des objectifs sur une période définie
- Formaliser le parcours par l'élaboration d'un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) entre le bénéficiaire et le référent unique (pour le compte du Département) dès le premier rendez-vous. L'enjeu est de faire en sorte que le contrat soit un appui pour l'usager et non une contrainte. Celui-ci doit être conçu pour :
 - ✓ Mesurer les atouts et axes de développement de la personne autant que de son environnement
 - ✓ Favoriser un projet d'insertion adapté au rythme et au potentiel de la personne
 - ✓ Explorer l'ensemble des champs de l'intervention sociale (logement, mobilité, garde d'enfant, budget, santé, emploi, formation, culture, sport, vie citoyenne, vie quotidienne, ...) afin de trouver les leviers d'action au sein même du quotidien de la personne
 - ✓ S'appuyer sur les projets sociaux de territoire pour tirer parti des dynamiques existantes.
 - ✓ Mobiliser, le cas échéant, des aides financières
 - ✓ Pour chaque démarche, action ou aide financière, fixer les échéances de mise en œuvre. Il est important que le CER soit basé sur un ou des objectifs précis en termes de réalisation. En effet, chaque CER doit faire l'objet d'une évaluation régulière par le référent qui peut donner lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies. La précision des objectifs facilitera le déroulement de l'accompagnement.
 - ✓ Identifier les dates clés qui serviront de repères pour fixer les dates des entretiens de suivi.
- Finaliser la durée du contrat d'engagements en fonction du parcours : dans le Département du Calvados, le Président du Département a décidé de retenir le principe de conclure des contrats d'engagements réciproques de 6 mois sur le champ de l'insertion sociale. Toutefois, et afin de rester en cohérence avec le projet et les objectifs établis dans le CER, ce dernier pourra être exceptionnellement établi pour une durée allant de 3 à 12 mois.
- Saisie du CER sous format PDF, sur SOLIS ou sur tout autre logiciel fourni par le Département.
- Alerter le bénéficiaire sur les risques liés au non-respect du contrat.
- Faire signer le contrat d'engagements au bénéficiaire du RSA.
- Suivre et mettre en œuvre le parcours d'insertion au regard notamment des objectifs mentionnés dans le contrat d'engagement réciproque

Article 4.3 Contractualisation des CER

Le contenu du contrat d'engagements réciproques est librement débattu entre le bénéficiaire et le référent, il est élaboré avec le bénéficiaire du RSA lors du premier rdv dans le mois qui suit l'orientation.

La procédure de validation des CER actuellement en vigueur continue de s'appliquer (signature du CER par le bénéficiaire puis transmission au secrétariat Insertion de la circonscription d'action sociale du territoire pour validation)

Le Contrat d'Engagement Réciproque est négocié avec le bénéficiaire du RSA qui le signe après accord. C'est pourquoi, il ne doit pas être, après signature par les 2 parties, corrigé, complété ou modifié tant au niveau du contenu qu'au niveau de la durée du contrat.

Le taux de contractualisation doit tendre vers 100 % de contrats en cours de validité.

Article 4.4 - Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans annuels sont les suivants :

- Nombre d'allocataires du RSA relevant du CCAS

Au titre de de la mission de référent social :

- Nombre de rendez-vous par accompagnement
- Nombre de rencontres avec les allocataires du RSA au titre de la précarité
- Nombre de contrats d'engagements réciproques effectués pour des nouveaux entrants
- Nombre de renouvellements de contrats d'engagements réciproques
- Nombre de rencontres avec les allocataires du RSA sur rendez-vous
- Nombre de rencontres avec les allocataires du RSA en visite à domicile
- Nombre de rencontres avec les partenaires de l'insertion
- Nombre d'actions collectives organisées

ARTICLE 5 – Obligations de service public

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission à savoir :

- Accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires.
- Continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention.
- Qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire.
- Protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- Consultation des participants : définition des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

ARTICLE 6 – Montant de la subvention et modalités de paiement

Le Département participera à hauteur de 60 % du coût salarial brut (salaire net + charges salariales) des intervenants, plafonné annuellement comme suit :

- 40 460 € pour un ETP de travailleur social
- 38 358 € pour un ETP agent administratif ayant une expérience d'au moins 4 ans en pratique d'accompagnement des publics en difficultés d'insertion.

Pour rappel : tout nouvel intervenant devra avoir obtenu un diplôme de travailleur social pour pouvoir exercer cette mission d'accompagnement.

Le Département s'engage à verser une participation d'un montant maximum de **10 681 €** au titre de l'exercice budgétaire en cours (ce montant maximum est établi en se basant sur un coût moyen salarial de 40 460 € pour un ETP de travailleur social et de 38 358 € pour un ETP d'agent administratif mais pourra être revu à la baisse en fonction des dépenses réellement supportées par le CCAS).

La participation du Département s'effectuera en deux versements :

- 70 % à la signature de la convention ;

- le solde en fin d'année sur présentation d'un bilan faisant apparaître le montant des dépenses engagées ainsi qu'une analyse des résultats constatés au 30 octobre 2024 et transmis avant le 30 novembre 2024.

Les frais relatifs à la formation et aux divers remplacements éventuels restent à la charge de l'employeur.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 6.

Les dépenses éligibles sont celles **relatives aux actions débutées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024**.

Il est convenu que les parties se rencontreront au cours du quatrième trimestre de chaque année pour faire un bilan de ce partenariat en vue d'élaborer une nouvelle convention pour l'année suivante.

ARTICLE 8 - Conditions d'utilisation de la subvention

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, le CCAS s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention reçue au titre de la présente convention à un tiers.

ARTICLE 9 - Contrôles exercés par le Département

Le CCAS s'engage à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Le Département peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande du Département, le CCAS devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

Le Département pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 10 - Assurances et responsabilités

Le CCAS exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Il devra être en capacité de communiquer à tout moment au Département les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 11 – Communication

Le CCAS s'engage à mentionner le soutien apporté par le Département (notamment en apposant le logo du Département) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 12 - Charte départementale de la laïcité

Le cocontractant du Département reconnaît avoir pris connaissance de la charte départementale de la laïcité et s'engage à la respecter et à la mettre en œuvre et faire respecter ses principes.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'elle participe à l'exécution du service public, s'abstienne notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, traite de façon égale toutes les personnes, et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

En cas de méconnaissance de la charte départementale de la laïcité en cours d'exécution du présent contrat, le Département se réserve le droit, à l'issue d'une procédure contradictoire, de mettre fin à la convention et ou de récupérer tout ou partie de la subvention si tel est l'objet de la convention.

En cas de résiliation de la convention pour manquement à la charte départementale de la laïcité, le cocontractant n'a droit à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13 – Prévention des risques d'atteinte à la probité

Les parties s'engagent à se conformer à leurs obligations résultants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi SAPIN 2 ainsi qu'aux recommandations de l'Agence française anti-corruption et de se doter d'une politique effective et adaptée de prévention, de détection et de remédiation des risques de corruption et d'atteinte à la probité.

ARTICLE 14 – Modalités de protection des données

Dans le cadre de l'exécution de cette convention, le bénéficiaire pourra être amené à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte du Département.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le présent contrat, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France conformément au RGPD.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec cette convention.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre de la présente convention, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de cette convention.

Article 14.1 – Responsable du traitement

Le responsable de traitement est le Département du Calvados conformément au code de l'action sociale et des familles.

Le sous-traitant du traitement de données relatif à l'accompagnement social des allocataires du RSA est le CCAS.

Article 14.2 – Obligation des parties dans le cadre des modalités de passation et d'exécution de la présente convention

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du CCAS et du Département, conformément aux textes précités
 - de gérer la mission de référent social RSA, objet de la présente convention,
 - de vérifier la bonne exécution de la convention,
 - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire social du Département.
- aux membres habilités du CCAS d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Calvados - Hôtel du Département – 9 Rue Saint Laurent – BP 20520-14035 Caen CEDEX 1 ou via la rubrique « contact » sur <https://www.calvados.fr>.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 14.3 – Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance dans le cadre de la présente convention

Le sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objet de la présente convention.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Accompagnement social des allocataires du RSA orientés vers le CCAS.

La ou les finalité(s) du traitement sont : assurer un accompagnement social auprès des allocataires du RSA, en tant que référent Insertion dans le cadre du dispositif.

ARTICLE 15 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut

unilatéralement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu les représentants du CCAS. Le Département en informe le CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties, et adopté selon la même procédure que la présente convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 17 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 18 - Contentieux

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 19 - Election de domicile

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour le Département :

Monsieur le Président du Département du Calvados
9 rue Saint Laurent - BP 20 520 - 14035 CAEN Cedex 1

Pour la personne publique :

Madame la Vice Présidente
Centre Communal d'Action Sociale - 40 rue du docteur Michel - BP 21215 - 14402 BAYEUX Cédex

Fait à Caen, en 2 exemplaires, le

Pour le Département

Pour le Bénéficiaire

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 septembre à 18h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	29 août 2024	
Date d'affichage	29 août 2024	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	7
	Votants	7

Étaient Présents : Mme POULET - Mme CAYREL- Mme JOLIBOIS - M. GUINOT- DELERY - M. BETOURNE - Mme PERIAUX - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT - Mme FURON - M. HIPPE BOUET - M. FRANCOISE - M. COLLET-MORIN - Mme FOUQUES DU PARC.

N°2024-53

CCAS : Conventions de partenariat avec le centre hospitalier de Bayeux, l'EHPAD du centre hospitalier de Bayeux et la Résidence Autonomie Clemenceau

Madame la Vice-présidente expose que la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société de vieillissement (ASV) permet désormais aux résidences autonomie, qui le souhaitent, d'accueillir à l'entrée des personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 et 4), afin de développer l'offre d'habitat intermédiaire avec services pour toutes les personnes âgées, y compris celles qui ne sont pas autonomes. Les résidences autonomie ayant fait ce choix doivent en conséquence adapter leur projet d'établissement.

En outre, les résidences autonomie concernées doivent, conclure une convention de partenariat avec d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) et d'autre part, un service médico-social (SAAD, SSIAD ou SPASAD) ou centre de santé ou un établissement de santé ou des professionnels de santé.

L'article D.313-24-2,2° définit le contenu de cette convention qui comprend les modalités de coopération et d'intervention, le cas échéant, auprès des résidents, ainsi que les modalités d'organisation des relations et des partenariats relatifs à l'organisation ou à la mutualisation de certaines actions de prévention.

La résidence autonomie est un établissement médico-social composé d'un ensemble de logements associés à des services collectifs, pour des personnes âgées majoritairement autonomes qui ne peuvent plus ou ne souhaitent plus vivre chez elles. Le coût du logement y est modéré. En outre, l'établissement ne dispose pas de personnel médical et la présence du personnel n'est pas permanente.

De ce fait, l'entrée de personnes âgées en perte d'autonomie au sein de ces résidences autonomie nécessite d'assurer un accès facilité à des modalités de prise en charge médico-sociales afin de veiller à la qualité et à la continuité de la prise en charge des personnes accueillies.

Il est donc proposé de signer une convention entre la résidence autonomie Clemenceau et le centre hospitalier de Bayeux et une convention entre la résidence autonomie Clemenceau et l'EHPAD du centre hospitalier de Bayeux.

Les objectifs de ces conventions sont les suivants :

– assurer l'intégration de la résidence autonomie dans une filière de soins gériatriques suffisamment solide pour assurer un bon accompagnement et une bonne prise en charge des personnes âgées dépendantes accueillies permettant de mieux recourir aux urgences et de privilégier les admissions directes en services hospitaliers ;

– construire des parcours de santé cohérents permettant d'éviter les ruptures et d'améliorer la prise en charge des résidents, en renforçant la coordination des acteurs.

Les conventions présentées en pages suivantes ont pour objet de fixer les conditions et les modalités de collaboration entre la résidence autonomie et le service partenaire et de régir leurs relations pendant toute la durée de la convention.

Les engagements réciproques des parties sont les suivants : transmettre les informations utiles à l'autre partie et aux résidents, coopérer en matière d'actions de prévention de la perte d'autonomie, faciliter les échanges entre partenaires et organiser la prise en charge des situations complexes.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-12, D313-24-1 et D313-24-2 ;

Vu le projet d'établissement de la Résidence autonomie Clemenceau en 2021 ;

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De valider** le projet de convention de partenariat entre la résidence autonomie Clemenceau et le centre hospitalier de Bayeux et le projet de convention entre la résidence autonomie Clemenceau et l'EHPAD du centre hospitalier de Bayeux.
- **D'autoriser** le Président ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente à signer les conventions ;

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente



CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX
ET UNE RESIDENCE AUTONOMIE

Entre d'une part :

Le **Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX** situé 40, rue Docteur Michel à BAYEUX (14400), représenté par son Président Monsieur Patrick GOMONT, en sa qualité de Gestionnaire de la Résidence Autonomie Clemenceau, située 3, Avenue Georges Clemenceau à BAYEUX (14400), numéro FINESS : 140011727, **et dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du ...**

Ci-après désignée comme « la résidence autonomie »,

Et d'autre part :

Nom complet et raison sociale de l'établissement **CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX ;**

Numéro FINESS : **14 00000 92**

Adresse complète : **13 rue Nesmond – 14400 BAYEUX**

Représenté par : **Monsieur Vincent MANGOT**

Fonction : **Directeur**

Ci-après désigné(e) comme « l'établissement de santé »,

Ci-après dénommés ensemble « les parties »,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-12, D. 313-24-1 et D.313-24-2;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1110-4 et suivants, R.1110-1 à R.1110-3;

Vu le projet d'établissement de la résidence autonomie validé en Conseil d'Administration le 1^{er} juillet 2021 ;

PREAMBULE

La loi no 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) permet désormais aux résidences autonomie qui le souhaitent d'accueillir, à l'entrée, des personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à 4), afin de développer l'offre d'habitat intermédiaire avec services pour toutes les personnes âgées, y compris celles qui ne sont pas autonomes. Les résidences autonomie ayant fait ce choix doivent en conséquence adapter leur projet d'établissement.

En outre, la loi prévoit que les résidences autonomie qui souhaitent accueillir ces personnes relevant du GIR 1 au GIR 4 doivent conclure une convention de partenariat avec d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et d'autre part, un service médico-social ou un centre de santé ou un établissement de santé ou des professionnels de santé.

L'article D. 313-24-2, 2° du Code de l'action sociale et des familles définit le contenu de cette convention qui comprend les modalités de coopération et d'intervention, le cas échéant, auprès des résidents, ainsi que les modalités d'organisation des relations et des partenariats relatifs à l'organisation ou à la mutualisation de certaines actions de prévention.

La résidence autonomie constitue un établissement social autorisé spécifique, au sens où elle accueille des personnes âgées au sein d'un logement assimilé au domicile et associé à des services dont certains sont facultatifs. L'établissement ne dispose à ce titre d'aucun moyen sanitaire – à l'exception des résidences autonomie percevant un forfait soins – et contribue à la mise en œuvre d'une politique de soutien et de maintien à domicile.

De ce fait, l'entrée de personnes âgées en perte d'autonomie au sein de ces résidences autonomie nécessite d'assurer un accès facilité à des modalités de prise en charge sanitaire afin de veiller à la qualité et à la continuité de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes accueillies.

La présente convention poursuit ainsi un double objectif :

- assurer l'intégration de la résidence autonomie dans une filière de soins gériatriques suffisamment solide pour assurer un bon accompagnement et une bonne prise en charge des personnes âgées dépendantes accueillies permettant de mieux recourir aux urgences et de privilégier les admissions directes en services hospitaliers ;
- construire des parcours de santé cohérents permettant d'éviter les ruptures et d'améliorer la prise en charge des résidents, en renforçant la coordination des acteurs.

Par conséquent, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles vont collaborer la résidence autonomie et l'établissement de santé et de régir leurs relations pendant toute la durée de la convention. Le Plan Bleu, qui est un plan de gestion en cas de crise sanitaire ou météorologique avérée, entre dans le cadre général de cette convention.

Article 2 **Résidents concernés au sein des résidences autonomie**

Les personnes âgées dont le niveau de dépendance équivaut aux groupes iso-ressources (GIR) 1 à 4. Les personnes souffrant de troubles comportementaux, de troubles cognitifs, les

personnes touchées par une maladie neurodégénérative, les personnes souffrant de troubles psychiatriques, de troubles addictifs (alcool) ou de dépression, etc.

Les personnes en situation de handicap admises dans la résidence autonomie, et dont le degré de perte d'autonomie est particulièrement avancé, du fait notamment de leur vieillissement. Etc.

En cas de déclenchement du Plan Bleu, tous les résidents sont concernés.

Article 3 **Engagements réciproques des parties**

Les moyens mobilisés pour la réalisation des engagements réciproques doivent permettre de faciliter la prise en charge sanitaire et médico-sociale et le suivi du parcours de santé des personnes âgées en perte d'autonomie et d'anticiper leurs besoins en facilitant la communication et la coopération entre la résidence autonomie et l'établissement de santé.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à :

- transmettre les informations utiles et strictement nécessaires au partenaire et aux bénéficiaires ;
- améliorer l'échange d'informations en lien avec la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles ;
- assurer, autant que possible, la prévention des hospitalisations ;
- élaborer une procédure commune d'admission en établissement de santé ;
- élaborer une procédure commune de sortie d'hospitalisation en vue de la réadmission au sein de la résidence autonomie ;
- coopérer en matière d'actions de prévention de la perte d'autonomie.

Le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux s'engage à accueillir les résidents dont une hospitalisation a été souhaitée par le médecin traitant :

- soit au sein de son service des urgences
- et/ou en fonction du profil du résident, une entrée directe sur le service de Court Séjour Gériatrique
- puis dans les services d'hospitalisation dans la limite des places disponibles.

3.1. Transmettre les informations utiles au partenaire et aux bénéficiaires

Information des bénéficiaires

Les parties doivent délivrer par tous moyens, conformément à la loi du 2 janvier 2002, les informations aux bénéficiaires et/ou à leur représentant légal ou à leur famille les informations

permettant de comprendre le fonctionnement respectif de chaque structure et les modalités de leur partenariat.

Elles les informent de l'existence de ce partenariat et des actions et projets proposés par chacune des parties. Elles recueillent le consentement du résident ou le cas échéant, de leur représentant légal, quant à la communication des éléments d'information appropriés sur leur état au partenaire, tout en les informant de leur possibilité de s'opposer à ce partage et cet échange d'informations.

Information des partenaires

Les parties signataires s'engagent à:

- informer leurs personnels respectifs des missions et activités de chaque partie et des engagements pris au titre de la présente convention ;
- échanger régulièrement sur leurs actions et initiatives respectives et à se transmettre réciproquement tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce partenariat (projet d'établissement, règlement de fonctionnement, actions de prévention mis en place et leurs objectifs prévus dans le CPOM, prestations souscrites par le résident).

Elles désignent **Monsieur Vincent MANGOT, Directeur, 02 31 51 51 50, sec.direction@ch-ab.fr** comme référent de l'établissement de santé et **Madame Coralie BAYEUX, Directrice des Solidarités et du CCAS de la Ville de BAYEUX, tél : 02.31.51.60.51, mail : cbayeux@mairie-bayeux.fr** comme référent de la résidence autonomie, afin de faire bénéficier à chacun d'un contact privilégié pour la mise en œuvre de ce partenariat. Elles s'engagent en outre à échanger réciproquement les coordonnées du remplaçant de ce référent en cas d'absence.

Le dossier d'accompagnement personnalisé et les coordonnées de la personne de confiance, si elle a été désignée dans les conditions fixées à l'article L.311-5-1 du CASF sont transmis, en accord avec le résident, ou le cas échéant, de son représentant légal, par la résidence autonomie à l'établissement de santé, dans les cas suivants :

- hospitalisation;
- passage en service d'urgence;
- admission en hospitalisation à domicile (HAD).

Ce dossier est accompagné d'une lettre de liaison rédigée par le médecin traitant adressant le résident à l'établissement de santé. L'établissement de santé adresse au médecin traitant une lettre de liaison le jour de la sortie d'hospitalisation et un document de sortie d'hospitalisation dans les 8 jours.

L'échange et le partage d'informations relatives à la personne prise en charge s'exercent dans les conditions prévues par les articles R.1110-1 à R1110-3 et D.1110-3-1 à D.1110-3-3 du code de la santé publique (CSP).

3.2. Assurer la prévention des hospitalisations avec hébergement

Expertise gériatrique

Pour permettre aux résidents de la résidence autonomie de bénéficier de meilleures conditions d'accès à une structure hospitalière de proximité, à une compétence gériatrique élargie, aux services fournis par la télémédecine et plus extensivement à la filière de soins pertinente pour les patients concernés, l'établissement de santé du territoire mobilise ses compétences gériatriques dans les conditions suivantes :

Par exemple:

– les équipes mobiles de gériatrie, de psycho-gériatrie et de soins palliatifs externes (EMGE)/ réseaux de santé gérontologiques et de soins palliatifs

Dans son territoire, l'établissement de santé s'engage à mobiliser ses ressources propres pour mettre à disposition des résidents de la résidence autonomie une expertise gériatrique, psychogériatrique et palliative, notamment grâce à l'intervention des équipes mobiles en dehors de l'hôpital et des réseaux de santé portés par l'établissement de santé;

– les consultations et l'unité de court séjour gériatriques.

L'établissement de santé rend effectif l'accès rapide et facilité aux structures de consultations et d'hôpital de jour aux résidents de la résidence autonomie;

– hospitalisation à domicile (HAD).

Les parties s'engagent à favoriser, si elle est médicalement justifiée, l'intervention de l'HAD en résidence autonomie préférentiellement à l'hospitalisation complète ou en raccourcissement de séjour hospitalier avec hébergement dont les modalités sont prévues en annexe de la présente convention.

3.3. Élaborer une procédure commune d'admission en hospitalisation programmée

Tout résident pour lequel un transfert est envisagé, quel qu'en soit le motif, chirurgical, médical, psychiatrique ou dans le cadre de soins de suite et de réadaptation, reçoit une information orale complète sur les objectifs de son admission en hospitalisation. Une information similaire est fournie, le cas échéant, au représentant légal de ce dernier et après son accord, à ses proches et sa personne de confiance s'il en a désigné une conformément à l'article L.311-5-1 du CASF.

Les parties s'engagent à se fournir une information réciproque tout au long du séjour et pour préparer la sortie du résident.

Afin de faciliter la bonne coordination des prises en charge et l'organisation du transport du résident dans le respect de la prescription établie par le médecin traitant, les parties devront se concerter pour connaître le service précis de destination et les conditions d'admission.

3.4. Élaborer une procédure commune de sortie d'hospitalisation

Le résident conserve le bénéfice de son logement pendant son hospitalisation. Lorsque la décision de sortie est envisagée, l'établissement de santé en informe préalablement la résidence autonomie. Il communique au médecin traitant les évolutions et informations relatives à la prise en charge de la personne âgée. Les deux parties, en lien avec le médecin traitant, s'assurent alors que la résidence autonomie est en mesure d'en assurer la prise en charge de suite d'hospitalisation.

Afin de faciliter la prise en charge de suite d'hospitalisation, l'établissement de santé fournit une lettre de liaison le jour de la sortie, un document de sortie d'hospitalisation dans les 8 jours et d'éventuelles préconisations d'adaptation au médecin traitant qui sera chargé d'assurer le suivi du résident et du lien avec la résidence autonomie.

Le transport de retour sera organisé par l'établissement de santé après avoir convenu avec la résidence autonomie de la date et de l'heure du retour en son sein. Le retour s'effectuera de préférence pendant les heures où une surveillance de la résidence est assurée, notamment en prenant appui sur les référents désignés pour chaque établissement.

La résidence autonomie s'engage à accueillir le résident au terme de son hospitalisation si son niveau de soins est compatible avec le maintien dans la résidence autonomie.

Si tel n'est pas le cas, la résidence autonomie prend contact avec la structure la plus adaptée dans le cadre de la prise en charge de la personne âgée. Il peut s'agir du SSR ou d'un EHPAD avec lequel elle a conclu une convention de partenariat en vue d'examiner la possibilité d'un hébergement temporaire ou le cas échéant d'envisager avec le résident un hébergement définitif en EHPAD.

3.5. Actions communes en matière de prévention de la perte d'autonomie

L'établissement de santé et la résidence autonomie s'engagent à coopérer dans la mise en œuvre d'actions individuelles et collectives mutualisées de prévention de la perte d'autonomie en mobilisant notamment les équipes mobiles de gériatrie externe de l'Établissement de santé.

Les parties s'informent mutuellement des actions et innovations qu'elles développent au sein de leur établissement en la matière.

Les parties précisent ici les objectifs poursuivis mutuellement sur les actions de prévention à mettre en œuvre, conformément à leur CPOM.

Objectifs du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux CPOM 2019-2024 :

- Aller vers un système d'information cohérent et performant
- Assurer la gradation des plateaux techniques
- Participer au désengorgement des urgences
- Inscrire l'établissement dans la mise en œuvre du parcours cancer
- Inscrire l'établissement dans la mise en œuvre du parcours "personnes en situation de handicap"

- Inscrire l'établissement dans la mise en œuvre du parcours "personnes âgées en perte d'autonomie"
- Améliorer la qualité et la sécurité des soins
- Inscrire l'établissement dans la mise en œuvre du parcours "psychiatrie et santé mentale"
- Renforcer le développement du virage ambulatoire
- Aller vers un système d'information cohérent et performant
- Mettre en œuvre une stratégie d'optimisation des achats

Objectifs de la résidence Clemenceau CPOM 2023-2028

- Développer un accompagnement individualisé adaptés aux besoins du résident en faveur de son parcours de vie et de son maintien à domicile (informations auprès des résidents par un professionnel sur les directives anticipées, la personne de confiance)
- Développer des actions de prévention et s'inscrire dans le réseau gérontologique (conférences diverses, dépistages, ...)

3.6. Principes généraux à respecter dans le cadre du partenariat

Responsabilités

Chacune des parties exerce son activité sous sa seule responsabilité en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Elles demeurent responsables, chacune pour ce qui la concerne, des actes accomplis par leurs personnels propres, dans le cadre des actions menées auprès des résidents et s'engagent à respecter la réglementation et usages de la partie co-contractante.

En cas de difficultés rencontrées avec un résident, l'établissement de santé et la résidence autonomie s'obligent immédiatement à évaluer la situation et à proposer une solution adaptée et concertée.

Article 4

Confidentialité et protection des données échangées

Article 4.1 Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;

- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Article 4.2 Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

Toute information ou donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

Article 5 **Clause de non-exclusivité**

Les parties déclarent que ce partenariat n'est pas exclusif et n'implique aucune autre obligation que celles prévues dans le corps de la convention.

Article 6 **Suivi et évaluation du partenariat**

Une rencontre est organisée au moins une fois par an entre les parties pour évaluer leur coopération et la mise en œuvre de la présente convention. À cette occasion, les parties réalisent un bilan des actions engagées durant l'année écoulée dans le cadre de ce partenariat et le communiquent à l'autre partie en amont de la date de la rencontre. Ces documents pourront être présentés aux conseils de la vie sociale des établissements, et devront être mis à la disposition du conseil départemental et de l'ARS, à leur demande.

Article 7 **Durée**

La présente convention est conclue à minima pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de deux mois avant la date de renouvellement tacite.

Article 8 **Révision**

La présente convention peut être révisée à tout moment par avenant.

Article 9 **Résiliation**

En cas de manquement par l'une des parties de l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier la présente convention, de plein droit et sans formalités quinze jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce(s) manquement(s).

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la présente convention, si un tel manquement résulte d'évolutions législatives ou réglementaires ou plus généralement de tout autre événement de force majeure.

Article 10 **Exécution de la convention**

10.1. Litige

En cas de contestations et litiges relatifs à la formation, l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. À défaut d'accord amiable dans les trente jours suivants la naissance du différend, celui-ci est porté devant la juridiction administrative territorialement compétente conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

10.2. Dispositions relatives à la cessation d'activité

En cas de cessation d'activité de l'une des parties, la résidence autonomie et l'établissement de santé informent sans délai par lettre recommandée avec avis de réception l'autre partie.

Fait à Bayeux,
Le 07 août 2024

Le Président du CCAS,
Maire de BAYEUX

Patrick GOMONT

Le Directeur de l'Etablissement
Centre Hospitalier Aunay-Bayeux

Vincent MANGOT





CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE UN EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX
ET UNE RESIDENCE AUTONOMIE

Entre d'une part :

Le **Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX** situé 40, rue Docteur Michel à BAYEUX (14400), représenté par son Président Monsieur Patrick GOMONT, en sa qualité de Gestionnaire de la Résidence Autonomie Clemenceau, située 3, Avenue Georges Clemenceau à BAYEUX (14400), numéro FINESS : 140011727, **et dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du ...**

Ci-après désignée comme «la résidence autonomie »,

Et d'autre part :

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du CH Aunay-Bayeux, représenté par Monsieur Vincent MANGOT en tant que directeur

Ci-après désigné(e) comme « l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux »,

Ci-après dénommés ensemble « les parties »,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-12, D. 313-24-1 et D. 313-24-2 ;

Vu le projet d'établissement de la résidence autonomie validé en Conseil d'Administration le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le projet d'établissement de l'EHPAD,

PREAMBULE

La loi no 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) permet désormais aux résidences autonomie qui le souhaitent d'accueillir, à l'entrée, des personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à 4), afin de développer l'offre d'habitat intermédiaire avec services pour toutes les personnes âgées, y compris celles qui ne sont pas autonomes. Les résidences autonomie ayant fait ce choix doivent en conséquence adapter leur projet d'établissement.

En outre, la loi prévoit que les résidences autonomie qui souhaitent accueillir ces personnes relevant du GIR 1 au GIR 4 doivent conclure une convention de partenariat¹ avec d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et d'autre part, un service médico-social ou un centre de santé ou un établissement de santé ou des professionnels de santé.

L'article D. 313-24-2, 2° du Code de l'action sociale et des familles définit le contenu de cette convention qui comprend les modalités de coopération et d'intervention, le cas échéant, auprès des résidents, ainsi que les modalités d'organisation des relations et des partenariats relatifs à l'organisation ou à la mutualisation de certaines actions de prévention.

La résidence autonomie constitue un établissement social autorisé spécifique, au sens où elle accueille des personnes âgées au sein d'un logement assimilé au domicile et associé à des services dont certains sont facultatifs. L'établissement ne dispose à ce titre d'aucun moyen sanitaire à l'exception des résidences autonomie percevant un forfait soins et contribue à la mise en œuvre d'une politique de soutien et de maintien à domicile.

De ce fait, l'entrée de personnes âgées en perte d'autonomie au sein de ces résidences autonomie nécessite d'assurer un accès facilité à des modalités de prise en charge médico-sociales afin de veiller à la qualité et à la continuité de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes accueillies.

L'EHPAD, en tant qu'établissement médico-social accueillant des personnes âgées majoritairement dépendantes et proposant une gamme de services qui comprend une prise en charge de la dépendance et des soins avec une équipe médico-sociale dirigée par un médecin coordonnateur, offre ces garanties.

La présente convention poursuit ainsi un double objectif :

- assurer l'intégration de la résidence autonomie dans une filière de soins gériatriques suffisamment solide pour assurer un bon accompagnement et une bonne prise en charge des personnes âgées dépendantes accueillies et une meilleure connaissance des spécificités de cette offre par les professionnels ;
- construire des parcours de santé cohérents permettant d'éviter les ruptures et d'améliorer la prise en charge des résidents, notamment en renforçant la coordination des acteurs.

Par conséquent, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles vont collaborer la résidence autonomie et l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux et de régir leurs relations pendant toute la durée de la convention.

Article 2 **Résidents concernés au sein des résidences autonomie**

Les personnes âgées dont le niveau de dépendance équivaut aux groupes iso-ressources (GIR) 1 à 4.

Les personnes souffrant de troubles comportementaux, de troubles cognitifs, les personnes touchées par une maladie neurodégénérative, les personnes souffrant de troubles psychiatriques, de troubles addictifs (alcool) ou de dépression, etc. Les personnes en situation

de handicap admises dans la résidence autonomie et dont le degré de perte d'autonomie est particulièrement avancé, du fait notamment de leur vieillissement. etc.

Article 3

Engagements réciproques des parties

Les moyens mobilisés pour la réalisation des engagements réciproques doivent permettre de faciliter la prise en charge médico-sociale ainsi que le suivi du parcours de santé des personnes âgées en perte d'autonomie et d'anticiper leurs besoins en facilitant la communication et la coopération entre la résidence autonomie et l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à :

- transmettre les informations utiles et strictement nécessaires au partenaire et aux bénéficiaires ;
- améliorer l'échange d'informations en lien avec la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles ;
- assurer un accès prioritaire au dispositif d'accueil temporaire (hébergement temporaire ou accueil de jour) de l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux pour les résidents de la résidence autonomie ;
- permettre, en cas de besoin, l'admission à titre permanent d'un résident dépendant dans l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux ;
- mobiliser les actions proposées par l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux « centre-ressources » ;
- coopérer en matière d'actions de prévention de la perte d'autonomie.

3.1. Transmettre les informations utiles au partenaire et aux bénéficiaires

Information des bénéficiaires

Les parties doivent délivrer par tous moyens, conformément à la loi du 2 janvier 2002, les informations aux bénéficiaires et/ou à leur représentant légal ou à leur famille, les informations permettant de comprendre le fonctionnement respectif de chaque structure et les modalités de leur partenariat.

Elles les informent de l'existence du partenariat et des actions et projets proposés par chacune des parties. Elles recueillent le consentement du résident, ou le cas échéant, de leur représentant légal, quant à la communication des éléments d'information appropriés sur leur état de santé au partenaire, tout en les informant de leur possibilité de s'opposer à ce partage et cet échange d'informations.

Information des partenaires

Les parties signataires s'engagent à :

- informer leurs personnels respectifs des missions et activités de chaque partie et des engagements pris au titre de la présente convention ;
- échanger régulièrement sur leurs actions et initiatives respectives et à se transmettre réciproquement tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce partenariat (projet d'établissement, règlement de fonctionnement, actions de prévention mises en place dans le cadre du CPOM de la résidence autonomie, prestations souscrites par le résident).

Elles désignent **Monsieur Vincent MANGOT, Directeur, 02 31 51 51 60, sec.direction@ch-ab.fr** comme référent de l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux et **Madame Coralie BAYEUX, Directrice des Solidarités et du CCAS de la Ville de BAYEUX, tél : 02.31.51.60.51, mail : cbayeux@mairie-bayeux.fr** comme référent de la résidence autonomie, afin de faire bénéficier à chacun d'un contact privilégié pour la mise en œuvre de ce partenariat.

Elles s'engagent en outre à échanger réciproquement les coordonnées du remplaçant de ce référent en cas d'absence.

Aux fins de la bonne articulation de la prise en charge du résident entre la résidence autonomie et l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux, les parties conviennent de la mise en place d'un outil de liaison comprenant toutes les informations utiles à sa bonne prise en charge en cas de changement de lieu de vie et procède à son actualisation le cas échéant. Cet outil de liaison peut être complété d'un volet médical par le médecin traitant, avec l'accord du résident et selon des modalités propres à assurer la confidentialité des données, notamment médicales, conformément aux articles L. 1110-4 et suivants du code de la santé publique. Le dossier est conservé par le résident.

L'échange et le partage d'informations relatives à la personne prise en charge s'exercent dans les conditions prévues par les articles R. 1110-1 à R. 1110-3 et D. 1110-3-1 à D. 1110-3-3 du code de la santé publique (CSP).

Le dossier d'accompagnement personnalisé et les coordonnées de la personne de confiance, si elle a été désignée dans les conditions fixées à l'article L. 311-5-1 du CASF, sont transmis, en accord avec le résident ou le cas échéant, de son représentant légal, par la résidence autonomie à l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux, dans les cas suivants :

- recours du résident à l'hébergement temporaire ou à l'accueil de jour proposé par l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux ;
- admission à titre permanent du résident dans l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux.

3.2. Élaborer une procédure commune pour assurer l'accès au dispositif d'accueil temporaire (hébergement temporaire ou accueil de jour) de l'EHPAD

Repérage de la dégradation de l'autonomie du résident et des besoins de répit de l'aidant
Le directeur de la résidence autonomie, en lien avec le médecin traitant du résident et/ou les services sociaux et médico-sociaux et les professionnels soignants intervenant auprès de celui-ci, repère la perte d'autonomie de la personne et le cas échéant le besoin de répit de l'aidant. Lorsque le résident est hospitalisé, le directeur de la résidence autonomie s'informe, sans délai, auprès de l'établissement de santé afin de savoir si le patient sera en capacité de revenir dans la résidence autonomie à l'issue de son hospitalisation ou s'il nécessitera une prise en charge transitoire dans un EHPAD.

Choix du dispositif adapté aux besoins du résident et de son aidant

Le directeur de la résidence autonomie et le directeur de l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux sollicitent une évaluation de l'équipe médico-sociale par l'équipe APA et l'avis du médecin traitant, pour accompagner le résident vers le dispositif le plus adapté (hébergement temporaire, accueil de jour, hébergement permanent).

L'information et l'accord du résident à bénéficier d'un dispositif d'accueil temporaire
Le directeur de la résidence autonomie informe le résident, ou son représentant légal des modalités de prise en charge et du financement en hébergement temporaire ou en accueil de jour de manière générale et dans l'EHPAD partenaire en particulier, avec le cas échéant, l'appui de l'équipe médico-sociale APA.

La résidence autonomie et l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux s'engagent respectivement à retranscrire ces modalités dans le contrat de séjour conclu avec le résident lors de son entrée, y compris pour le contrat de séjour spécifique à l'hébergement temporaire ou à l'accueil de jour qui doit également être signé par le résident et l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux précisant la période et les modalités de prise en charge. Le résident ou, le cas échéant, son représentant légal, peut refuser l'orientation en hébergement temporaire ou en accueil de jour ou choisir un autre EHPAD. Il conserve sa liberté de choix.

Lorsque l'admission en hébergement temporaire ou en accueil de jour est décidée, un dossier d'admission est rempli par le résident ou sa famille ou sa personne de confiance ou son représentant légal. Le volet médical du dossier sera complété par le médecin traitant de l'utilisateur et remis à ce dernier ou, le cas échéant, à son représentant légal sous pli confidentiel. Les parties s'engagent à faciliter autant que possible cette procédure d'admission, notamment en matière d'échange d'informations, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La prise en charge du résident à l'admission et à la sortie en accueil temporaire (hébergement temporaire et accueil de jour)
La résidence autonomie et l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux s'engagent à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, toutes les mesures nécessaires (documentation, partage d'informations, entretien avec le directeur de la résidence autonomie...) pour préparer le résident, en amont de sa prise en charge en hébergement temporaire ou en accueil de jour.

Les parties veillent également à préparer la sortie de l'hébergement temporaire et l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux informe la résidence autonomie, avant le retour du résident, des éléments susceptibles de complexifier la reprise normale des habitudes de vie du résident dans la résidence autonomie.

Lorsque la personne est orientée vers l'accueil temporaire, l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux veillera particulièrement à préserver, dans la mesure du possible, ses capacités fonctionnelles, afin qu'elle puisse réintégrer la résidence autonomie.

Le résident conserve le bénéfice de son logement au sein de la résidence autonomie durant le séjour en hébergement temporaire dans l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux. L'admission du résident dans l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux s'effectue selon les modalités suivantes :

L'admission dans l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux est prononcée par le directeur du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux ou son représentant, après avis médical et examen du dossier en commission d'admission. Un entretien personnalisé permettant d'évaluer le consentement et répondre aux questions éventuelles est organisé avant l'admission.

Un contrat de séjour ainsi que le règlement de fonctionnement sera signé au moment de l'admission avec le résident ; il définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations ainsi que leur coût prévisionnel.

Les modalités de facturation seront intégrées dans le contrat de séjour et sont présentées dans le livret d'accueil de l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux.

3.3. Élaborer une procédure commune pour l'admission à titre permanent d'un résident dépendant dans l'EHPAD

Le repérage de la dégradation de l'autonomie du résident

Le directeur de la résidence autonomie, en lien avec le médecin traitant du résident et/ou les services sociaux et médico-sociaux et les professionnels soignants intervenant auprès de celui-ci, repère la perte d'autonomie de la personne, notamment dans le cadre de la réévaluation annuelle du GIR des résidents.

Lorsque le résident est hospitalisé, le directeur de la résidence autonomie s'informe, dans les jours qui suivent l'admission, auprès de l'établissement de santé afin de savoir si le patient sera en capacité de revenir dans la résidence autonomie à l'issue de son hospitalisation ou s'il nécessitera une prise en charge permanente dans un EHPAD.

Le choix du dispositif adapté aux besoins du résident

Si l'état de santé de la personne accueillie nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans la résidence autonomie ou que le niveau moyen de perte d'autonomie

des personnes accueillies de la résidence devient trop important pour permettre à la résidence autonomie d'assurer efficacement la prise en charge des personnes les plus dépendantes, la résidence autonomie et l'EHPAD partenaire, en lien avec le médecin traitant des résidents concernés et le médecin coordonnateur de l'EHPAD, apporteront le soutien nécessaire pour que ces résidents puissent être accueilli dans des établissements adaptés à leurs besoins.

L'information et l'accord du résident à être admis à titre permanente dans l'EHPAD

Le directeur de la résidence autonomie informe le résident ou son représentant légal des modalités de prise en charge et du financement d'un hébergement permanent en EHPAD de manière générale et dans l'EHPAD partenaire en particulier.

Le résident ou, le cas échéant, son représentant légal conserve sa liberté de choix, il peut refuser l'orientation en EHPAD ou choisir un autre établissement que l'EHPAD partenaire.

La prise en charge du résident et son admission dans l'EHPAD

La résidence autonomie et l'EHPAD CH Aunay-Bayeux s'engagent à faciliter autant que possible la procédure d'admission, notamment en matière d'échange d'informations. Ainsi, lorsque l'accueil en EHPAD est décidé, un dossier d'admission est remis au résident ou le cas échéant, sa famille, sa personne de confiance désignée conformément à l'article L. 311-5-1 du Code de l'Action Sociale ou son représentant légal. Le volet médical du dossier sera complété par le médecin traitant de l'utilisateur et remis à ce dernier ou, le cas échéant, à son représentant légal sous pli confidentiel.

3.4. Actions communes en matière de prévention de la perte d'autonomie

L'EHPAD du CH Aunay-Bayeux et la résidence autonomie s'engagent à coopérer dans la mise en œuvre d'actions individuelles et collectives mutualisées de prévention de la perte d'autonomie notamment les actions concernant le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ainsi que celles relatives à la santé bucco-dentaire, à la nutrition et à la mémoire.

Les parties s'informent mutuellement des actions et innovations qu'elles développent au sein de leur établissement en la matière.

L'EHPAD partenaire s'engage également à informer la résidence autonomie de toutes les activités ou organisations innovantes qu'il initie, notamment s'il s'agit du développement d'un panier de services, d'actions à visée préventive et/ou thérapeutique et de l'ouverture de l'EHPAD sur l'extérieur.

Les parties précisent les objectifs poursuivis mutuellement sur les actions de prévention à mettre en œuvre, conformément à leur CPOM respectif et s'accordent, pour l'accès à ces prestations innovantes.

3.5. Principes généraux à respecter dans le cadre du partenariat

Responsabilité

Chacune des parties exerce son activité sous sa seule responsabilité en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Elles demeurent responsables, chacune pour ce qui la concerne, des actes accomplis par leur personnel propre, dans le cadre des actions menées auprès des résidents et s'engagent à respecter la réglementation et usages de la partie co-contractante en cas de difficultés rencontrées avec un résident, l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux et la résidence autonomie s'obligent immédiatement à évaluer la situation et à préparer une solution adaptée et concertée.

Article 4

Confidentialité et protection des données échangées

Article 4.1 Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;

- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Article 4.2 Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

Toute information ou donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

Article 5
Clause de non-exclusivité

Les parties déclarent que ce partenariat n'est pas exclusif et n'implique aucune autre obligation que celles prévues dans le corps de cette convention.

Article 6
Suivi et évaluation du partenariat

Une rencontre est organisée au moins une fois par an entre les parties pour évaluer leur coopération et la mise en œuvre de la présente convention. À cette occasion, les parties réalisent un bilan des actions engagées durant l'année écoulée dans le cadre de ce partenariat et le communique à l'autre partie en amont de la date de la rencontre. Ces documents pourront être présentés aux conseils de la vie sociale des établissements, et devront être mis à la disposition du conseil départemental et de l'ARS, à leur demande.

Article 7
Durée

La présente convention est conclue à minima pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de deux mois avant la date de renouvellement tacite.

Article 8
Révision

La présente convention peut être révisée à tout moment par avenant.

Article 9
Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier la présente convention, de plein droit et sans formalités quinze jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce(s) manquement(s).

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la présente convention, si un tel manquement résulte d'évolutions législatives ou réglementaires ou plus généralement de tout autre événement de force majeure.

Article 10
Exécution de la convention

10.1. Litige

En cas de contestations et litiges relatifs à la formation, l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. À défaut d'accord amiable dans les trente jours suivants la naissance du différend, celui-ci est porté devant la juridiction administrative territorialement compétente conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

10.2. Dispositions relatives à la cessation d'activité

En cas de cessation d'activité de l'une des parties, la résidence autonomie et l'EHPAD du CH Aunay-Bayeux informent sans délai par lettre recommandée avec avis de réception l'autre partie.

Fait à Bayeux,
Le 07 août 2024

Le Président du CCAS,
Maire de BAYEUX

Patrick GOMONT

Le Directeur de l'EHPAD
Centre Hospitalier Aunay-Bayeux

Vincent MANGOT



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 septembre à 18h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	29 août 2024	
Date d'affichage	29 août 2024	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	7
	Votants	7

Étaient Présents : Mme POULET - Mme CAYREL - Mme JOLIBOIS - M. GUINOT- DELERY - M. BETOURNE - Mme PERIAUX - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT - Mme FURON - M. HIPPE BOUET - M. FRANCOISE - M. COLLET-MORIN - Mme FOUQUES DU PARC.

N°2024-54

ADMINISTRATION : Adhésion annuelle à la Fédération des centres sociaux et Socioculturels de France (FCSF)

La Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France (FCSF) a été créée en 1922 et est reconnue d'utilité publique depuis 1931. Elle anime et développe son réseau de centres sociaux, les représente auprès des pouvoirs publics et promeut les valeurs et le projet des centres sociaux dans la société. Le réseau de la FCSF est considéré comme le plus grand réseau de France, favorisant le lien social et l'action dans le monde réel.

Les projets sont basés sur trois valeurs fondatrices : la dignité humaine, la solidarité ainsi que la démocratie.

L'adhésion à la convention, qui est reconduite par tacite reconduction, est calculée de la manière suivante :

Budget CS	Calcul du montant de la cotisation	Année 1	Année 2	Année 3
125 500 € à 430 000 €	0,37% du budget total	464 € (forfaitaire)	50% de la cotisation totale	100% de la cotisation totale

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** l'adhésion à la FCSF
- **De préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- **D'autoriser** le Président ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente



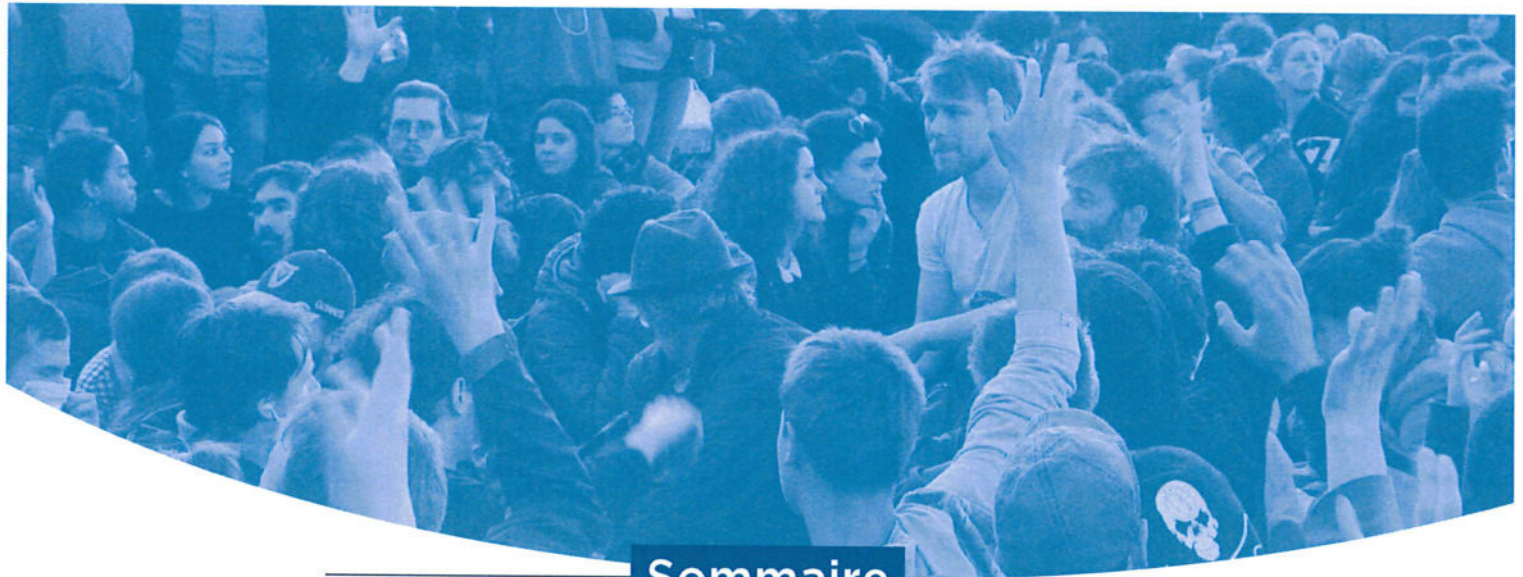


La Fédération des Centres sociaux et Socioculturels de France

Adhérer à la FCSF

Un projet partagé,
un réseau solidaire





Sommaire

.1

Le fédéralisme de notre réseau L'adhésion à un projet partagé

.2

Pourquoi rejoindre notre réseau Forces et intérêts

● S'inscrire dans un fédéralisme
politique fort

● Faire partie d'un réseau
national puissant

● Bénéficier de partenariats noués
à l'échelle nationale

● Participer à des formations
pour des administrateurs·rices
et des professionnel·le·s

● Contribuer à une communauté solidaire
et de coopération

.3

Adhérer et se donner les moyens de faire vivre le projet

● L'engagement actif
dans la vie fédérale

● La cotisation

● Les modalités de calcul
de la part nationale

.4

La démarche d'adhésion- reconnaissance Les étapes

.5

L'adhésion- reconnaissance La foire aux questions

1

Le fédéralisme de notre réseau L'adhésion à un projet partagé

Le projet centre social est un projet qui vise la transformation sociale sur un territoire et qui inscrit sa démarche dans une dimension d'animation globale.

Ce projet, développé dans la Charte Fédérale, est partagé avec l'ensemble des membres du réseau à l'échelle départementale, nationale, européenne et internationale.

L'engagement et la participation au réseau fédéral est un choix des porteurs de projet - habitants et professionnels - des centres sociaux et EVS qui se reconnaissent librement dans cette ambition et affirment par leur adhésion leur volonté d'agir ensemble.

L'action des acteurs locaux s'inscrit dans une approche globale et une synergie prenant en compte les enjeux des autres dimensions territoriales (départementale, régionale, nationale, internationale).

La fédération nationale fédère les porteurs de projets de centres sociaux et de structures de développement social local (les EVS et autres), à travers les fédérations locales : le mode d'organisation repose sur le principe de subsidiarité. Ainsi, à chaque échelon territorial, une organisation fédérale est compétente pour traiter efficacement les réalités qui lui correspondent.

La vie fédérale, construite progressivement et actualisée régulièrement, constitue un « bien commun » dont le ciment est la réciprocité.



Au 1^{er} janvier 2021, la FCSF reconnaît 1300 centres sociaux et EVS, elle est structurée localement en 47 fédérations locales et 9 unions régionales.

Ses missions



FÉDÉRER

un réseau de 1300 centres sociaux et EVS, et 47 fédérations locales et 9 unions régionales.



ANIMER

un projet fédéral, axé sur le pouvoir d'agir des habitants pour répondre aux questions de société qui les concernent.



DÉVELOPPER

le réseau des centres sociaux, former et qualifier bénévoles et salariés.



REPRÉSENTER

le réseau des centres sociaux auprès des pouvoirs publics, des partenaires.



ÉCLAIRER

sur les enjeux liés aux questions sociales, en se basant sur l'expertise de terrain développée par les centres sociaux.



SOUTENIR

un travail prospectif, pour accompagner les évolutions.

2

Pourquoi rejoindre notre réseau

Forces et intérêts

S'inscrire dans un fédéralisme politique fort

Notre réseau, du local au national est en capacité d'accompagner les acteurs des centres dans leurs phases de développement, comme dans des situations plus complexes de fragilité, de transformation... Et ce, tout en respectant l'autonomie de projet de chacun !

Bénéficier du soutien et de l'appui de la fédération nationale lorsque que les centres sociaux rencontrent des situations complexes (projets, partenariat, gouvernance...)

Faire partie d'un réseau national puissant

En capacité de porter la vision et les propositions des centres sociaux, de négocier auprès des pouvoirs publics, de promouvoir le rôle des centres sociaux dans les territoires pour une société plus juste et une démocratie vivante...

Démarches et outils de communication, influence et plaidoyer auprès des acteurs publics, participation à des espaces institutionnels, observatoire Senacs, Reconnaissance d'utilité publique de la FCSF

Bénéficier de partenariats noués à l'échelle nationale

Financements de projets via des conventions ou appels à manifestation à échelle nationale (ANCV, CNAV, ANCT...), agrément service civique, Sacem, Maïf accords cadres, etc.

Participer à des formations pour des administrateurs-rices et des professionnel-le-s

Pour répondre aux enjeux repérés dans les territoires, renforcer les postures et savoir-faire, - du pilotage du centre social à la mise en œuvre du projet - pour soutenir les approches autour du développement du pouvoir d'agir des habitants...

Formations collectives (FAVE, AFNR...), temps forts nationaux (Journées Professionnelles de l'Animation Globale), Fonds de Formation des Acteurs Bénévoles des centres (FOSFORA)

Contribuer à une communauté solidaire et de coopération

Pour faire grandir la qualité des projets, affirmer la place des habitants dans les centres sociaux et la société, mettre en évidence la qualité des interventions dans les territoires.

Rencontres et espaces de travail thématiques nationaux, plateformes d'échanges (cestpossible.me, plateforme des sites centres-sociaux.fr, site FCSF), fonds de solidarité dédiés (pour la formation des bénévoles, pour le développement des projets...), outils de communication (magazine C'est Possible), publications thématiques Repères...



3

Adhérer et se donner les moyens de faire vivre le projet

La Charte des centres sociaux et socioculturels de France, adoptée lors de l'assemblée générale d'Angers les 17 et 18 juin 2000, indique :

“ En se fédérant, les centres sociaux et socioculturels (...) se donnent les moyens (...) de préserver leur indépendance fédérale ”

pour être représentés, accompagnés, appuyés et pouvoir agir ensemble.

L'engagement actif dans la vie fédérale

Ce sont en premier lieu l'engagement et l'énergie de ses adhérents qui constituent les moyens de la vie fédérale, chaque acteur s'engageant à :

- » à participer à la vie de la Fédération locale et du réseau national
- » à être ressource pour les autres centres dans un domaine où il a développé un savoir faire.

La cotisation

C'est la condition de l'autonomie et de l'indépendance du réseau. Aux côtés de l'engagement des structures à contribuer et faire vivre l'activité fédérale, la cotisation est le socle de l'économie du réseau :

“ La cotisation annuelle minimale est définie pour tous les adhérents en fonction de critères précisés au règlement intérieur. Les taux sont fixés annuellement pour l'année suivante ”

... en assemblée générale ordinaire comme le précisent les Statuts de la FCSF.

Chaque membre adhérent au réseau des centres sociaux s'engage à acquitter la cotisation fédérale qui comporte :

- » **Une part locale** pour le soutien à la mise en œuvre et le développement du projet fédéral local (départemental et/ou interdépartemental et/ou régional). Le mode et le taux sont fixés en assemblée générale locale, pour assurer le fonctionnement opérationnel de sa fédération (RH, Délégation fédérale),
- » **Une part nationale** pour le financement du fonctionnement de la FCSF, et de ses instances, de l'animation du projet fédéral, de la représentation et de l'expression politique du réseau, du soutien aux dynamiques fédérales locales,
- » **Des contributions mutualisées** à l'échelle nationale adoptées par les adhérents au cours de leur histoire : (voir FAQ)
 - le Fonds Mutualisé pour le développement dédié au développement et soutien du réseau fédéral,
 - FO.S.FOR.A. - le FONds Spécifique pour la FORmation des Acteurs : dédié au financement des formations des bénévoles)Gérés par la FCSF et le réseau, ces fonds sont réaffectés aux projets des fédérations et des centres sociaux.



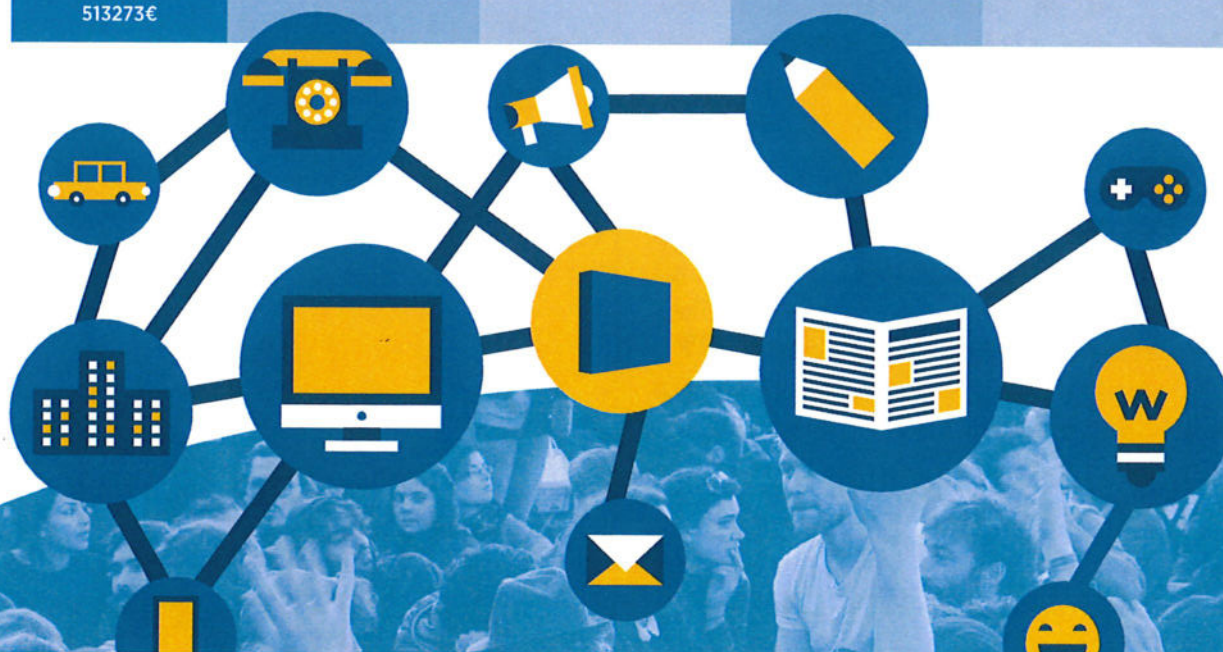
3

Adhérer et se donner les moyens de faire vivre le projet

Les modalités de calcul de la part nationale

Exemple

BUDGET CS	Calcul du montant de la cotisation	Année 1	Année 2	Année 3
125 500 €	0,37% du budget total	100% de la cotisation totale	100% de la cotisation totale	100% de la cotisation totale
Exemple Budget de 119 456 €	441,99 €	441,99 €	441,99 €	441,99 €
125 500 € à 430 000 €	0,37% du budget total	464 € (forfaitaire)	50% de la cotisation totale	100% de la cotisation totale
Exemple Budget de 367 845 €	1 361,03 €	464,00 €	680,51 €	1 361,03 €
+430 000 €	0,37% de 430K € + 0,08% de la part du budget supérieur au seuil de 430K €	464 € (forfaitaire)	50% de la cotisation totale	100% de la cotisation totale
Exemple Budget de 513 273 €	1 657,62 €	464,00 €	828,81 €	1 657,62 €



4

Démarche d'adhésion- reconnaissance

Les étapes

L'adhésion-reconnaissance signifie la volonté d'appartenir au réseau fédéré et se conçoit dans une double démarche :

» **Celle du « centre social »** dont le gestionnaire veut adhérer au projet porté par les membres déjà fédérés et faire reconnaître par ceux-ci le projet de son centre social.

» **Celle du réseau** qui reconnaît que les orientations et actions du centre social demandeur sont en adéquation avec ce projet commun et les valeurs de la Charte Fédérale.

Pour chacun, il s'agit d'un acte libre et volontaire concrétisé par une décision des conseils d'administration concernés. L'expression « adhésion-reconnaissance » traduit expressément l'engagement réciproque des deux contractants, engagement impliquant pour chacun d'eux, des devoirs et des droits. (Cf Art 2.6 du RI).

» **Prise de contact : la Fédération locale est informée du souhait d'adhésion d'une structure**

La fédération après contact avec les instances du centre, lui adresse le dossier d'adhésion. le centre renseigne le dossier, premières bases de l'échange avec les instances du centre.

» **La fédération locale rencontre le centre :** c'est l'occasion pour les instances de pilotage de :

- mieux faire connaissance
- préciser les attentes réciproques : le centre expose ses motivations et attentes, la fédération expose à quoi s'engage son futur adhérent
- définir les objets communs de travail et de coopération et éventuellement, un plan d'accompagnement.

» **Un rapport de visite** concerté est établi, puis validé ou non par le conseil d'administration de la fédération locale, qui envoie le dossier d'adhésion à la FCSF pour confirmation de la reconnaissance.

» **La FCSF étudie la demande d'adhésion (au vu du dossier, et du compte rendu de la visite)** après concertation avec la fédération locale sur les éventuelles remarques (recevabilité, proposition de profil, interrogations ...).

» **La FCSF se prononce** sur la proposition de la fédération locale au cours d'un bureau national.

» Le nouvel adhérent, la fédération locale et le conseil d'administration national sont **informés de cette décision partagée.**



5

Adhésion-reconnaissance

La foire aux questions

Sur quoi se base la fédération locale pour reconnaître le centre ? Quels en sont les critères ?

» **le projet du centre** (en adéquation avec le diagnostic de territoire)

» **la coopération bénévoles et salariés** (travail associé)

» **la place des habitants et l'existence d'une instance formalisée de délibérations** (conseil d'animation, conseil de centre, comité d'usagers...).

Quel que soit le mode de gestion, l'existence ou non d'un agrément CAF, la Fédération engage sa responsabilité en attestant de la réalité d'une participation effective des habitants au pilotage ou de la volonté de sa mise en œuvre avec un calendrier défini.

Centres sociaux, EVS : la démarche et les conditions d'adhésion reconnaissance sont-elles les mêmes ?

Il n'y a pas de distinction liée au titre du type d'agrément (CS ou EVS). C'est le projet de développement local lui-même qui est reconnu.

À quoi s'engage un centre social en adhérant ?

» **à participer à la vie** de la fédération locale et du réseau national

» **à être ressource** pour les autres centres dans un domaine où il a développé un savoir faire

» **à régler sa cotisation** (part locale, part nationale y compris contributions au Fonds Mutualisé)

Y a-t-il un lien entre la nature du gestionnaire (associatif, municipal...) et l'adhésion ?

Chaque projet quel que soit le gestionnaire est évalué au regard des mêmes critères. L'organisme gestionnaire est seul habilité à présenter la candidature. Par contre, la reconnaissance comme membre adhérent concerne chaque projet (1 projet = 1 adhésion)

Membres actifs, membres associés, quelle différence ?

Il n'y a qu'une adhésion : elle se fait au niveau local

lorsqu'il y a une fédération reconnue. L'adhésion à la fédération locale comme membre actif entraîne de fait l'obligation de reconnaissance au niveau national. La reconnaissance nationale est celle d'un membre actif.

Une fédération locale peut choisir d'accueillir comme membre associé un projet AVS avec lequel elle souhaite développer des liens de coopération. Un membre associé n'est pas reconnu au niveau national et ne peut bénéficier des dispositions attachées à la reconnaissance comme membre actif. Le statut de membre associé (pour un projet AVS) dépend des dispositions statutaires de la fédération locale et relève de la seule décision de cette fédération.

À quoi servent les deux contributions mutualisées ?

La part nationale de la cotisation comprend deux contributions à des Fonds Mutualisés. Ils sont gérés au niveau national mais leur utilisation est au service des réseaux locaux :

» **le Fonds Mutualisé pour le développement et le soutien du réseau fédéral**, adopté par l'assemblée générale de 1987. Les fonds collectés servent à soutenir la création de fédérations, à accompagner leur développement, à soutenir une fédération existante dans une phase délicate de son histoire. Il est mutualisé au niveau national.

» **FO.S.FOR.A. : FONds Spécifique pour la FORMation des Acteurs**, constitué par délibérations lors des assemblées générales de 1994 et 1996. Une part importante est destinée à financer les actions visant la qualification des acteurs bénévoles de chaque fédération locale et est mutualisée au niveau local de chaque fédération. Une petite part de cette contribution est mutualisée au niveau national pour soutenir la formation politique des administrateurs fédéraux et nationaux et développer de l'ingénierie de formation pour les acteurs bénévoles de l'ensemble du réseau.



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 septembre à 18h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	29 août 2024	
Date d'affichage	29 août 2024	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	7
	Votants	7

Étaient Présents : Mme POULET - Mme CAYREL- Mme JOLIBOIS - M. GUINOT- DELERY - M. BETOURNE - Mme PERIAUX - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT - Mme FURON - M. HIPPE BOUET - M. FRANCOISE - M. COLLET-MORIN - Mme FOUQUES DU PARC.

N°2024-55

ADMINISTRATION – Signature d'une convention pour le prêt d'un véhicule du CCAS au GEM

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le CCAS soutient les associations qui œuvrent pour l'intérêt public local dans le cadre d'actions à caractère social par l'attribution de subventions en numéraires et en nature ;

Considérant que le CCAS dispose d'un parc automobile dont certains véhicules ne sont pas utilisés du 13 septembre 2024 au 20 septembre 2024,

Considérant que l'association GEM est un lieu associatif qui permet aux personnes fragilisées par des troubles psychiques de se retrouver dans un cadre accueillant et bienveillant. Des rencontres, des

échanges et des animations sont proposés régulièrement et permettent aux adhérents de profiter de moments ensemble et de progresser ensemble,

Considérant que l'association GEM sollicite le prêt d'un véhicule auprès du CCAS,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les règles afin de responsabiliser l'association utilisatrice et de conclure une convention de mise à disposition ;

Considérant les termes de la convention annexée à la délibération qui précise les conditions de prêt, les responsabilités et obligations de l'emprunteur, les modalités de mise à disposition et de restitution, les frais à charge de l'association, les conditions d'assurance ;

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la convention de prêt annexée à la délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente à signer les documents relatifs à cette présente délibération.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU VEHICULE CCAS
DE LA COMMUNE DE BAYEUX**

Entre les soussignés:

Le CCAS de la ville de BAYEUX, représentée par son Maire, Président, agissant en cette qualité,

d'une part

et

le (la) Président (e) autorisé(e) par délibération de l'Assemblée Générale du

Nom et prénom : Association GEM et toi

Adresse complète : 6 rue louvière 14000 BAYEUX

Téléphone (s) :

E-Mail :

Représentant l'association :

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : MISE A DISPOSITION DU VEHICULE A L'ASSOCIATION.

Article 1 : Désignation du véhicule

Véhicule 9 places (conducteur compris) de :

Marque : RENAULT

Type : TRAFIC

immatriculation : BF 812 DZ

Le prêt du véhicule est uniquement consenti pour des déplacements ayant un lien direct avec l'objet de l'association et uniquement aux adhérents de la structure.

Le GEM de Bayeux est un lieu associatif qui permet aux personnes fragilisées par des troubles psychiques de se retrouver dans un cadre accueillant et bienveillant. Des rencontres, des échanges et des animations sont proposés régulièrement et permettent aux adhérents de profiter de moments ensemble et de progresser ensemble.

L'association devra justifier de plus de 2 ans d'existence sur la commune (récépissé de déclaration de création en sous-Préfecture faisant foi)

CHAPITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION.

Article 2 : Rappel des principes fondamentaux.

L'association utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

La responsabilité du Président de l'association est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectés (notamment conducteur non habilité, etc.).

En cas d'infraction au code de la route, le service de la Mairie/CCAS transmettra l'avis de contravention à l'association. Cette dernière réglera directement l'amende forfaitaire en utilisant, au choix un des modes de paiement proposés (Internet, téléphone, timbre dématérialisé...). Il doit prévenir le CCAS de cette infraction lors de la restitution du véhicule.

En cas de retrait de point(s) du permis de conduite, l'association s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétents.

Pour le transport des enfants de 15 à 36 kg (enfants âgés de 3 à 10 ans), les « rehausseurs » sont obligatoires. Si nécessaire, l'association utilisatrice prendra à sa charge la fourniture de sièges adaptés aux enfants, conformément à la réglementation en vigueur, lors des déplacements.

L'association s'engage à avoir une utilisation du véhicule qui ne portera pas atteinte à l'image de la collectivité

En cas de non-respect de la présente convention, aucun nouveau prêt de véhicule ne sera accordé à l'association concernée.

Elle s'engage à ne pas utiliser le véhicule :

- Pour transporter des marchandises ou des personnes contre rémunération
- A des fins illicites
- Dans le cadre d'une sous-location
- Pour l'apprentissage de la conduite
- Pour transporter des matières inflammables, explosives, toxiques ou dangereuses
- Pour tracter, remorquer ou déplacer un autre véhicule d'une façon quelconque.
- En surchargeant avec un nombre de personnes ou une charge utile dépassant les valeurs indiquées par le constructeur.

L'association ne respectant pas cette clause sera tenue à réparation en cas de sinistre.

Article 3 : Assurance

Le CCAS de la ville de BAYEUX atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule

Etape 1 : Signature d'une convention pour chaque sollicitation

Etape 2 : Demande de prêt du véhicule communal via un mail

Article 7 : Enlèvement et retour du véhicule

Après dépôt des pièces demandées et accord du CCAS, les clés du véhicule seront à retirer uniquement sur rendez-vous pris auprès de l'accueil de l'Espace Saint Jean. En cas d'utilisation les samedis et dimanches ou jours fériés, le véhicule sera retiré le jour ouvrable précédant aux heures d'ouverture de la structure.

Un état des lieux sera réalisé à la remise des clés (cf pièce jointe)

Le véhicule est doté d'un carnet de bord que le conducteur devra impérativement remplir. Toute anomalie ou problème constaté par l'emprunteur fera l'objet d'une déclaration auprès de la mairie dans les plus brefs délais et devra être noté dans le carnet de bord.

Lors de la prise du véhicule, l'association devra s'assurer de la présence dans le véhicule de la carte grise, de l'assurance du véhicule, des indications du carburant à utiliser et que le kilométrage et le plein correspondent aux indications indiquées sur le carnet de bord.

Le véhicule sera mis à disposition avec un niveau de carburant indiqué sur le carnet de bord et devra obligatoirement être restitué avec le même niveau de carburant. Les frais de carburant seront à la charge de l'association. Si l'appoint n'est pas fait, celui-ci sera facturé à l'association.

Le véhicule devra être garé là où il a été enlevé et les clés et le carnet de bord seront restitués à la structure espace saint jean aux horaires d'ouverture, de préférence le matin dès 9h30 à l'ouverture de la structure.

Le carnet de bord ne doit en aucun cas être laissé dans le véhicule et devra être renseigné en tous points (kilométrage arrivée...)

Article 8 : Procédure en cas d'accident ou de vol

L'association, responsable du véhicule, doit immédiatement avertir, la commune, les forces de police ou de gendarmerie en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, ou autres dégradation et faire établir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident. S'il est dressé un constat amiable, celui-ci doit être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée. Un soin particulier sera apporté au croquis. Si l'accident implique plusieurs véhicules, il est établi un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui précède, et un autre constat avec celui qui suit. En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse doit être relevé par le responsable du véhicule.

auprès SMACL Assurances contrat n° 100507/X et ce pour la période couvrant l'année en cours.

Dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition, le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance, d'un montant de 1 000 Euros, sera à la charge de l'association.

Le remplacement des clefs de contact perdues ou le nettoyage intérieur du véhicule seront facturés à valeur du remplacement ou de la prestation. Le CCAS établira un titre de recette au nom de l'association.

L'association devra prendre à sa charge les frais de franchise mais le véhicule reste assuré par le CCAS.

L'emprunteur reste responsable des passagers. L'association devra fournir une attestation d'assurance stipulant que les activités de l'association ainsi que les biens présents dans le véhicule sont couverts par leur assurance.

En cas d'accident aux torts de l'emprunteur, un constat devra être réalisé sur les lieux et transmis à l'assurance de l'association. Une copie devra être transmise au CCAS dans les plus brefs délais. Le CCAS se réserve le droit de refuser le prêt du véhicule pendant l'année en cours. Un rapport circonstancié, le cas échéant, sera exigé.

Article 4 : Etat du véhicule

Un état des lieux sera réalisé à la remise des clés et à la restitution du véhicule.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire (autre boisson que de l'eau) et manger à l'intérieur.

L'association prend en charge le nettoyage intérieur du véhicule.

En aucun cas le nettoyage extérieur ne doit être fait par l'association, il sera exclusivement réalisé par la commune.

Article 5 : Type de transport

Le véhicule est prêté uniquement pour le transport de personnes pour des déplacements en lien avec l'activité de l'association à laquelle elles adhèrent sur le territoire français. Il est formellement interdit d'utiliser le véhicule avec plus de 9 personnes à bord et ne doit en aucun cas être utilisé au transport de marchandises ou pour des déménagements.

Le rayon de déplacement ne pourra dépasser 100 kms. Toutefois, des demandes exceptionnelles (prêt plus long, nombre de kms plus important) pourront être faites auprès du CCAS qui seront étudiées en commission au cas par cas.

Article 6 : Démarche de réservation

L'association demanderesse doit effectuer sa démarche auprès de l'accueil du CCAS/ Espace Saint Jean en 2 temps :

CHAPITRE III : DUREE

Article 9 : durée de la convention

La convention est valable du 13 septembre au 20 septembre 2024 et devra être accompagné d'une attestation d'assurance à jour

Article 10 : durée de mise à disposition

La mise à disposition est consentie pour une durée déterminée fixée par le formulaire de demande de prêt. Si le véhicule n'est pas restitué à l'échéance convenue, la commune se réserve le droit de reprendre le véhicule, en quelque lieu et aux frais du locataire, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive à son encontre

Article 11 : Indisponibilité du véhicule

En cas de problème technique, le CCAS informera dans les meilleurs délais le référent de l'association mentionné sur la présente convention.

Article 12 : Information de la Mairie par l'association

En cas de non-utilisation du véhicule par l'association, cette dernière préviendra la mairie au moins 48 heures avant la date d'utilisation prévue.

CHAPITRE IV : TARIF

Article 13 : Tarif

Le véhicule est mis à disposition à titre gracieux.

Article 14 : Caution

Le montant de la caution est fixé à la somme de 500 €

Ce montant garantit la bonne exécution des obligations et sommes auxquelles est tenu le locataire. Il sera restitué au terme de la convention après que les parties aient pris soin de vérifier contradictoirement l'état du bien prêté.

Ce chèque de caution à l'ordre du trésor public sera remis lors de la signature de la convention pour participation éventuelle aux frais imputables à l'association de remise en état du véhicule. Ce chèque de caution est valable pour l'année en cours. Il accompagnera la présente convention.

CHAPITRE V : CONTROLE ET RESPONSABILITE

Article 15 : Modification des conditions

Le CCAS se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition d'une manière unilatérale

Article 16 : Responsabilités

L'association s'engage à respecter ses engagements fixés dans le cadre du prêt du véhicule : horaire, restitution des clés, remise à niveau du carburant, nettoyage...

Depuis la prise en charge du véhicule jusqu'à sa restitution, l'association en assume au nom de ses membres adhérents la garde et l'entière responsabilité, en circulant et stationnant. Le maître des opérations de conduite lui incombe totalement. Le CCAS se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition d'une manière unilatérale

CHAPITRE VI : RESILIATION

Article 17 : Résiliation

En cas de non-respect des clauses contractuelles ci-dessus décrites, ce véhicule ne fera plus l'objet d'un prêt à l'association concernée pendant une durée d'un an minimum. Le cas échéant, le CCAS informera l'association de la résiliation par courrier adressé à son président et ce sans préavis.

Article 19 : Litiges

Tout litige concernant le présent règlement sera géré par l'autorité municipale.

Fait à Bayeux, le

Le (la) Président (e) de l'association

Le maire/ Président du CCAS



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 septembre à 18h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	29 août 2024	
Date d'affichage	29 août 2024	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	7
	Votants	7

Étaient Présents : Mme POULET - Mme CAYREL - Mme JOLIBOIS - M. GUINOT- DELERY - M. BETOURNE - Mme PERIAUX - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT - Mme FURON - M. HIPPE BOUET - M. FRANCOISE - M. COLLET-MORIN - Mme FOUQUES DU PARC.

N°2024-56

PERSONNEL – Modification du tableau des effectifs permanents

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R123-20,

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et d'autoriser le président à opérer les nominations ou recrutements pour les motifs indiqués ci-dessous

1- RECRUTEMENT

a) A temps non complet

Il est proposé de créer au sein de la filière animation :

- 1 poste relevant du cadre d'emploi d'Adjoint d'animation, catégorie C de la filière animation, à temps non complet, à hauteur de 10,5/35^{ème}, afin d'occuper les fonctions d'animateur au sein de l'ACM de l'Espace Saint-Jean,

b) A temps complet

- 1 poste relevant d'Educateur Jeunes Enfants, catégorie A de la filière médico-sociale, à temps complet, afin d'occuper les fonctions de Responsable du Relais Petit Enfance.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

2- AVANCEMENT DE GRADE

Afin de permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024, il est proposé d'effectuer la création de grade suivante :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Création d'un poste d'attaché hors classe, catégorie A, à temps non complet à hauteur de 5,25/35^{ème}.

Cette création n'engendre pas d'emploi supplémentaire mais a pour objectif de modifier le grade d'un poste déjà existant à temps de travail équivalent, pour permettre une évolution de carrière.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la création des postes comme indiqué dans le corps de la délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les arrêtés correspondants

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 septembre à 18h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	29 août 2024	
Date d'affichage	29 août 2024	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	7
	Votants	7

Étaient Présents : Mme POULET - Mme CAYREL- Mme JOLIBOIS - M. GUINOT- DELERY - M. BETOURNE - Mme PERIAUX - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT - Mme FURON - M. HIPPE BOUET - M. FRANCOISE - M. COLLET- MORIN - Mme FOUQUES DU PARC.

N°2024-57

ESPACE SAINT JEAN: Avenants à la Convention d'Objectifs et de Gestion de la CAF

Le CCAS perçoit des subventions de la CAF au titre des prestations de service « Animation Globale et Coordination » et « Animation Collective Familles » pour l'Espace Saint Jean.

A ce titre, une Convention d'Objectifs et de Gestion (2023-2027) a été signée.

Dans le cadre de la Convention, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination **des Accueils périscolaires** et **des Alsh** (Accueil de Loisirs sans Hébergement) **Extrascolaires**.

Ces modalités visent à soutenir le développement de l'offre accueil, l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille.

Pour les Accueils périscolaires :

- Le complément inclusif Aish : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Aish par heure d'accueil réalisée uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh).
- La possibilité de financer les développements d'activités dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps de repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif.
- Les réformes successives des rythmes éducatifs accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion doit permettre de simplifier les financements (intégration progressive du montant de la bonification de de la majoration du Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg / fusion de l'Asre à la Ps Aish périscolaire à partir du 1^{er} janvier 2025).

Pour les Aish Extrascolaires :

- Le complément inclusif Aish : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Aish extrascolaire par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh).
- La possibilité de financer des développements d'activités dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueils nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place du Ctg en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** le Président ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente à signer les avenants correspondants auprès de la CAF ;
- **D'autoriser** le Président ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les conventions avec la CAF.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Cog 2023 – 2027



Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire

- Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)
- Bonus territoire Ctg Offre nouvelle
- Complément inclusif
- Intégration du temps du repas pour la pause méridienne
- Intégration du plan mercredi dans le bonus territoire Ctg

Période de la convention : 01/01/2023 au 31/12/2024

Gestionnaire : LE CCAS BAYEUX

Structure : ALSH PERI ESPACE ST JEAN

Jun 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 19/12/2022.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

Entre :

LE CCAS BAYEUX, établissement public administratif (EPA), dont le siège est situé 40 rue du Docteur Michel à BAYEUX, représentée par Monsieur Patrick GOMONT en sa qualité de Président.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CALVADOS représentée par Madame Myriam HARLEY, Directrice, dont le siège est situé au 8 avenue du Six-Juin à CAEN.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous :

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Périscolaire, des financements associés et de l'Aide spécifique des rythmes éducatifs seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;
- Les réformes successives des rythmes éducatifs accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :
 - en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)
 - en fusionnant l'Asre à la Ps Alsh périscolaire à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s) et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’au 31/12/2024.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à
Le __ / __ / 202__

Fait à
Le __ / __ / 202__

LE CCAS BAYEUX

**LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES
DU CALVADOS**

LE PRÉSIDENT,

LA DIRECTRICE,

Patrick GOMONT

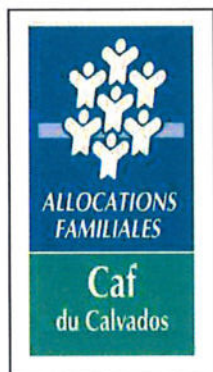
Myriam HARLEY



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 – 2027



**Subvention Alsh Extrascolaire
Bonus territoire CTG offre nouvelle
Complément inclusif**

Période de la convention : 01/01/2023 au 31/12/2024

Gestionnaire : LE CCAS BAYEUX

Structure : ALSH EXTRA ESPACE ST JEAN

Juin 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 19/12/2022.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement

Entre :

LE CCAS BAYEUX, établissement public administratif (EPA), dont le siège est situé 40 rue du Docteur Michel à BAYEUX, représenté(e) par Monsieur Patrick GOMONT en sa qualité de Président.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CALVADOS représentée par Madame Myriam HARLEY, Directrice, dont le siège est situé au 8 avenue du Six-Juin à CAEN.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Extrascolaire et des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des Alsh Extrascolaire visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh extrascolaire par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à
Le __ / __ / 202__

Fait à
Le __ / __ / 202__

LE CCAS BAYEUX

**LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DU CALVADOS**

LE PRÉSIDENT,

LA DIRECTRICE,

Patrick GOMONT

Myriam HARLEY



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 septembre à 18h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	29 août 2024	
Date d'affichage	29 août 2024	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	7
	Votants	7

Étaient Présents : Mme POULET - Mme CAYREL - Mme JOLIBOIS - M. GUINOT- DELERY - M. BETOURNE - Mme PERIAUX - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT - Mme FURON - M. HIPPE BOUET- M. FRANCOISE- M. COLLET-MORIN - Mme FOUQUES DU PARC.

N°2024-58

RPE : Avenant à la convention « Structures » de la CAF

Dans un souci de faciliter les recherches des familles tout au long de leur vie de parents, petite enfance, enfance et adolescence, la Caisse Nationale des Allocations Familiales, a créé le site www.monenfant.fr.

Ce site permet d'enrichir et de mettre à jour les données relatives aux établissements d'accueil et services figurant sur le site par des informations portant sur les modalités de fonctionnement des établissements et les disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfants (EAJE).

Pour ce faire un espace professionnel (Extranet) est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** le Président ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente à signer l'avenant habilitant Mme FERON Marie animatrice du RPE de Bayeux à mettre à jour les informations relatives au fonctionnement des établissements sur le site monenfant.fr.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET – Vice-présidente



Avenant modifiant l'ANNEXE 1 à la convention « Structures »

Le présent avenant annule et remplace l'annexe 1 à la convention « Structures » par les dispositions suivantes intitulées annexe 2 :

Conformément à l'article 3-2 de la convention signée entre la Mairie de Bayeux représentée par son Maire Patrick GOMONT,
et la Caf de Caen représentée par sa Directrice, Myriam HARLEY le 22/07/2024 à Caen, la liste des personnes habilitées informatiquement par la Caf de Caen à renseigner les informations relatives au fonctionnement des établissements est la suivante :

- **Marie FERON, animatrice du RPE de Bayeux**
mferon@mairie-bayeux.fr

Cette personne est habilitée informatiquement pour la mise à jour des informations relatives au fonctionnement des établissements suivants :

- **RPE de Bayeux situé 44 rue de Beauvais à Bayeux**

Fait à _____, le _____

LA MAIRIE DE BAYEUX

LE MAIRE,

Patrick GOMONT

**LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DU CALVADOS**

LA DIRECTRICE,

Myriam HARLEY



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 septembre à 18h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	29 août 2024	
Date d'affichage	29 août 2024	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	7
	Votants	7

Étaient Présents : Mme POULET- Mme CAYREL- Mme JOLIBOIS - M. GUINOT- DELERY - M. BETOURNE- Mme PERIAUX- Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. GOMONT - Mme FURON - M. HIPPE BOUET - M. FRANCOISE - M. COLLET-MORIN - Mme FOUQUES DU PARC.

N°2024-59

FINANCES : Décisions modificatives

A ce stade de l'exercice, quelques ajustements de crédits sont nécessaires.

CCAS	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	0,00	0,00
Investissement	0,00	0,00
	0,00	0,00

Rés. Autonomies	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	57 703,00	57 703,00
Investissement	13 331,10	13 331,10
	71 034,10	71 034,10

Budget CCAS – DM n° 2:

⇒ **En Fonctionnement:**

1- Des modifications de chapitres sans impact budgétaire.

Détail par chapitre

BUDGET CCAS - DM2 - M57

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
002	RESULTAT REPORTE	-540,00	
	002 Résultat de fonctionnement reporté	-540,00	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 525,20	
	6262 Frais de Télécommunication	-21,00	
	6156 Maintenance	14105,00	
	6281 Concours Divers	150,00	
	60811 Eau et assainissement	-3000,00	
	61358 Autres	-900,00	
	611 Contrat de prestations de services	-5808,00	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	-3 985,20	
	6558 Autres contributions obligatoires	-3985,20	
	TOTAL DEPENSES	0,00	
		TOTAL RECETTES	0,00

⇒ En Investissement:

- 1- Des modifications de chapitres sans impact budgétaire

Détail par chapitre

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
21	IMMOBILISATION CORPORELLES	600,00	
	2188 Autres	600,00	
23	IMMOBILISATION EN COURS	-600,00	
	2313 Constructions	-600,00	
	TOTAL DEPENSES	0,00	
		TOTAL RECETTES	0,00

Budget RA – DM n° 1:

⇒ En Fonctionnement:

- 1- Ajustements des dépenses de télécommunications et énergie : les estimations faites au moment du budget ont été faites proportionnellement au taux d'occupation de Clémenceau en 2023, elles sont supérieures aux attendues.
- 2- Les charges de bâtiments sont également supérieures aux prévisions : 2024 est une première année pleine pour Clémenceau.
- 3- Des créances éteintes ont été demandées par la trésorerie, validées lors du dernier CA mais les crédits étaient insuffisants.
- 4- La subvention du budget principal doit être augmentée pour atteindre l'équilibre.

Détail par chapitre

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL		57 703,00
	6262 Frais de Télécommunication		2703,00
	60612 Energie		20000,00
016	DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE		
	614 Charges locatives		17206,00
	6161 Assurance		8000,00
	6542 Créances éteinte		2794,00
	6132 Location Immobilière		7000,00
	TOTAL DEPENSES		57 703,00
018	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION		
	7488 Autres		-10 100,00
	7483 Forfait résidence Autonomie		4 808,00
	7588 Autres produits divers		62 995,00
	TOTAL RECETTES		57 703,00

➔ **En Investissement:**

- 1- Les crédits nécessaires aux écritures de dépôts reçus et remboursés ne sont pas suffisants.
- 2- Les travaux d'aménagement du salon TV bénéficient d'une subvention d'investissement.

Détail par chapitre

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
16	EMPRUNTS ET DETTES		8 000,00
	165 Dépôts et Cautionnement reçus		8 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		5 331,10
	2188 Autres immobilisations corporelles		5 331,10
	TOTAL DEPENSES		13 331,10
16	EMPRUNTS ET DETTES		8 000,00
	165 Dépôts et Cautionnement reçus		8 000,00
13	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		5 331,10
	1312 Collectivités et établissements publics		5 331,10
	TOTAL RECETTES		13 331,10

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** les propositions de compléments et d'ajustements de crédits en section de fonctionnement sur le budget du CCAS et des résidences autonomies.
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération,

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait certifié conforme
Pour le Président et par délégation
L. POULET - Vice-présidente

